

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Risques Naturels

Fiche d'examen au cas par cas pour le Plan de Prévention des Risques Naturels

Révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ruissellement et coulées de boues du bassin versant du Chablisien (89)

*Nota : en application du II-b de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ces informations
seront mises en ligne sur le site de l'autorité environnementale*

Conformément à l'article R122-18 du code de l'environnement, pour les plans, schémas, programme ou documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas, l'autorité environnementale détermine, au regard des informations fournies par la personne publique responsable, si une évaluation environnementale doit être réalisée.

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R.122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

SOMMAIRE

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	4
PRÉAMBULE.....	5
1) Un territoire marqué par le ruissellement, et présentation du périmètre d'étude.....	5
2) Objectifs de la révision du PPRr et Justification de la révision du PPRr.....	10
I – CARACTÉRISATION DE LA ZONE.....	12
1) Le relief et le climat.....	12
2) Pédologie et géologie.....	12
3) L'occupation du sol.....	13
II – PRÉSENTATION DE LA MÉTHODE MISE EN PLACE POUR LE PPRR.....	16
1) Aléas.....	22
2) Enjeux	23
3) Zonage réglementaire.....	24
III – ARTICULATION DU PPRR AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION TERRITORIALE.....	26
1) SRADDET.....	26
2) SCOT	27
3) PLU / PLUi.....	27
4) Carte Communale	28
5) RNU	28
IV – ARTICULATION DU PPRR AVEC LES DOCUMENTS DE LA GESTION DE L'EAU.....	30
1) SDAGE du Bassin Seine-Normandie 2022 - 2027.....	30
2) SAGE du bassin versant de l'Armançon	30
V – ARTICULATION DU PPRR AVEC LES DOCUMENTS DE LA GESTION ET DE LA PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION.....	32
1) PGRI du Bassin Seine Normandie 2022 - 2027.....	32
2) Programme d'action et de prévention des inondations	34
3) PPRI du Serein	36
VI – EFFETS DE LA RÉVISION DU PPRR SUR LA POPULATION.....	37
1) Estimation de la population en zone inondable.....	37
2) Zone d'activité et emplois	39
3) Sites SEVESO et autres ICPE.....	41
4) Campings et Établissements Recevant du Public (ERP)	44
5) Captage eau potable	46
6) Réseau eu, ep et station d'épuration.....	49
7) Qualité des eaux souterraines	51
8) Patrimoine	55
9) Description des effets potentiels sur la santé humaine.....	57
10) Description des effets potentiels sur les eaux et sur le milieu aquatique	57
11) Description des effets potentiels sur le patrimoine	57
VII – EFFETS DE LA RÉVISION SUR L'ENVIRONNEMENT	58
1) Zone Natura 2000.....	58
2) ZNIEFF	60
3) Zones humides et milieux humides.....	63
4) Descriptions ds effets potetiels sur les zones naturelles et agricoles.....	65
VIII – CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES RUISSellement.....	66
CONCLUSION.....	67
ANNEXE QUALITÉ DE L'EAU.....	68

Renseignements généraux

Personne publique compétente	Service Instructeur
Le préfet de l'Yonne	Direction Départementale des Territoires de l'Yonne Service Forêt, Risques, Eau et Nature (SEFREN) Unité Risques Naturels (URN) 3 rue Monge 89 011 Auxerre ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr

Préambule

1) Un territoire marqué par le ruissellement, et présentation du périmètre d'étude :

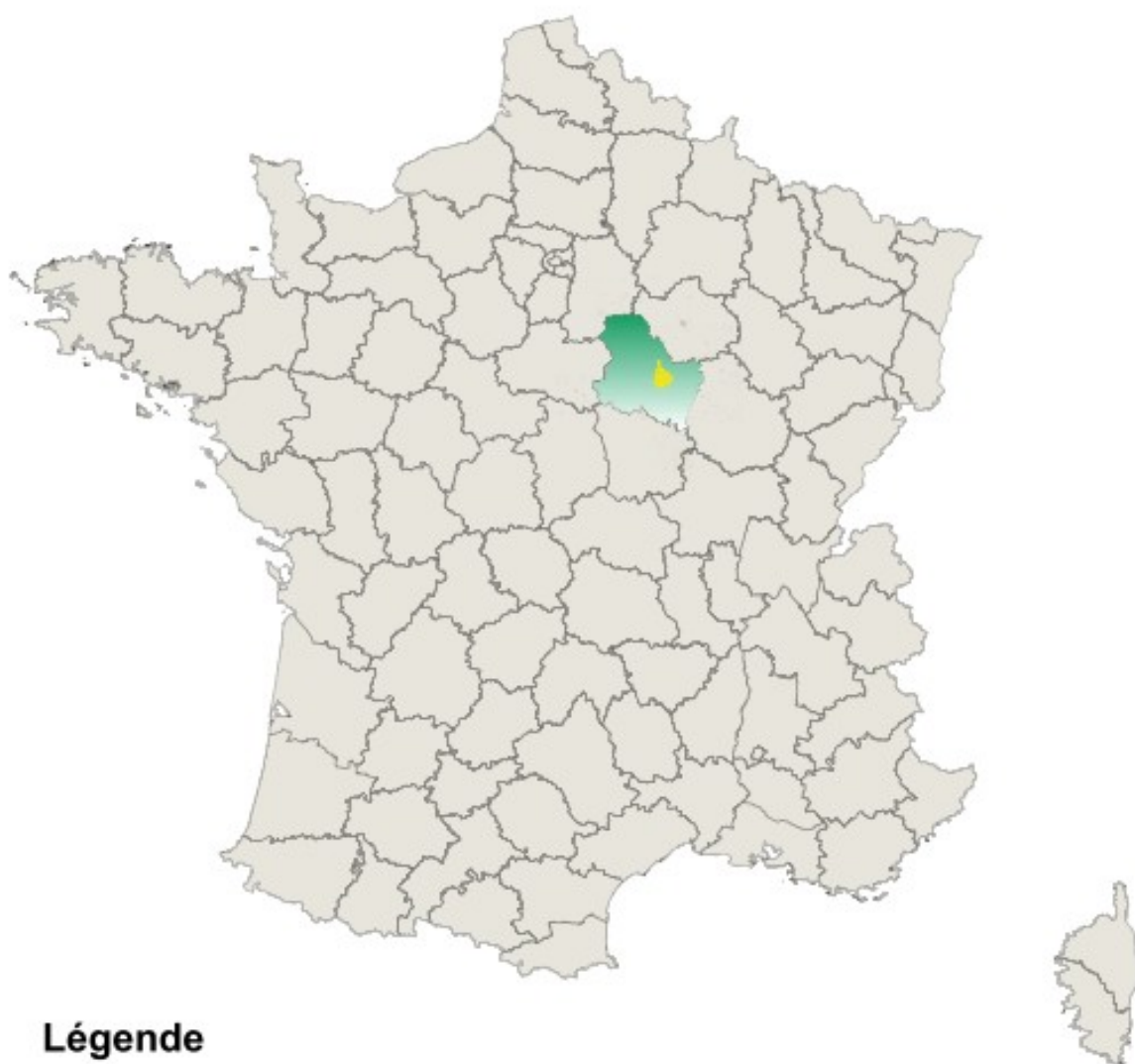
Le plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement (PPRr) du Chablisien s'étend sur une surface de 297km² et concerne 19 communes du département de l'Yonne (89) et 3 communautés de communes :

- 1 commune de la Communauté d'Agglomération du Grand Auxerrois : Chitry
- 2 communes de la Communauté de Communes le Tonnerois en Bourgogne : Collan et Viviers
- 16 communes de la Communauté de Commune Chablis Village et Terroirs : Beine, Bérù, Chablis, Chemilly sur Serein, Chichée, Courgis, Fleys, Fontenay près Chablis, La Chapelle Vaupelteigne, Lignorelles, Ligny le Chatel, Maligny, Poilly sur Serein, Préhy, Saint Cyr les Colons, et Villy.

La commune de Chitry bien qu'elle ne dispose pas d'appellations Chablis sur son territoire, est intégrée dans le périmètre du PPRr en raison des inondations par ruissellements survenues aux mêmes dates que celles observées sur le Chablisien.

De même, la commune de Saint-Cyr-les-Colons qui ne détient pas sur son territoire d'appellations Chablis, a été incluse au périmètre du PPRr, en raison de son association à la commune de Préhy au moment de l'élaboration de la procédure.

Localisation de l'Yonne



Légende

France

 Département Métropolitain

 Département de l'Yonne

 Chablisien

0 100 200 km



DDT 89/MSIG - octobre 2024

©IGN - Extrait des fichiers BD Cartho®
Reproduction interdite

Carte du chablisien dans le département



DDT 89/MSIG - octobre 2024

©IGN - Extrait des fichiers BD Cartho®
Reproduction interdite

Par ailleurs, les communes concernées par le PPR ont été reconnues à plusieurs en état de catastrophe naturelle pour un motif d'inondation par ruissellement et coulées de boue. Ces arrêtés permettent de témoigner de l'occurrence des événements.

Communes	Date de l'arrêté Catnat
Beine	29/12/1999
	06/09/1993
Béru	29/12/1999
	08/09/1994
Chablis	24/08/1988
	06/09/1993
	08/09/1994
	10/08/1998
	29/12/1999
	27/04/01
	20/06/2013
	09/03/2018
	10/04/2024
	15/04/2024
Chemilly-sur-Serein	29/12/1999
Chichée	08/09/1994
	22/08/1998
	30/12/1999
	28/04/20001
	27/06/2013
	16/04/2024
Chitry-le-fort	08/09/1994
	06/12/1994
	17/07/1996
	29/12/1999
	04/11/2014

	28/06/2016
Collan	06/09/1993
	08/09/1994
	29/12/1999
Courgis	08/09/1994
	12/03/1998
	29/12/1999
	26/10/2016
Fleys	06/09/1993
	08/09/1994
	29/12/1999
Fontenay-près-Chablis	10/08/1998
	29/12/1999
La Chapelle-Vaupelteigne	10/08/1998
	29/12/1999
	27/04/2001
	20/06/2013
	24/01/2017
	10/04/2024
Lignorelles	29/12/1999
Ligny-le-Châtel	02/08/1988
	06/09/1993
	12/04/1994
	29/12/1999
	20/06/2013
	16/09/2016
Maligny	12/04/1994
	18/03/1996
	10/08/1998

	29/12/1999
	17/04/2001
	10/09/2013
	16/09/2016
	10/04/2024
Poilly-sur-Serein	10/08/1998
	29/12/1999
	20/06/2013
	10/04/2024
Préhy	29/12/1999
Saint-Cyr-les-Colons	29/12/1999
Villy	29/12/1999
Viviers	06/09/1993
	08/09/1994
	29/12/1999

2) Justification de la révision du PPRr et objectifs de la révision du PPRr

Prescrit en 2003, un premier PPRr a été approuvé le 22 octobre 2010 pour certaines communes et le 24 décembre 2010 pour les autres communes.

Sur demande des collectivités, le préfet de l'Yonne a prescrit la révision du PPRr le 04 juillet 2011. La révision a abouti à des modifications du règlement appliquées par anticipation les 12 septembre 2011, 19 décembre 2011 et 24 avril 2012.

L'application anticipée du PPRr pose des difficultés :

- 1/ Le zonage des zones de production du ruissellement apparaît complexe à interpréter par les centres instructeurs et les administrés.
- 2/ Certains des axes de ruissellement ont été mal identifiés ou cartographiés
- 3/ Les mesures compensatoires au défrichement prévu par le règlement sont insuffisantes pour réduire les risques notamment lorsque les zones de production en forte pente situées en amont de zones déjà urbanisées.
- 4/ Le règlement dans les zones d'accumulation (zones inondables) et dans les zones de production n'est pas adapté au contexte local et s'avère particulièrement complexe à appliquer.
- 5/ Dans certains territoires, les mesures compensatoires de type bassin d'orage ou puisard peuvent avoir une influence négative sur la qualité de l'eau.

La révision du PPRr répond donc à plusieurs objectifs :

Assurer la sécurité des biens et des personnes dans les secteurs inondés (zones d'accumulation) et les axes de ruissellement

- Interdire toutes nouvelles constructions dans les zones non urbanisées afin de ne pas augmenter les enjeux humains et matériels.
- Interdire les nouvelles constructions dans les axes de ruissellement.
- Réglementer les nouvelles constructions autorisées avec un règlement opérationnel et cohérent avec le risque et le contexte local.
- Réduire la vulnérabilité constructions existantes

Réglementer les zones de production du ruissellement

- Dans les zones de production à forte pente avec des enjeux humains situés en aval, interdire les changements d'occupation des sols de nature à aggraver les risques en aval
- Dans les autres zones de production, prévoir des mesures compensatoires adaptées pour limiter le ruissellement en versant

Protéger des zones naturelles dites « sensibles » :

- Maintenir et préserver l'équilibre des écosystèmes des milieux concernés par le ruissellement
- Préserver la qualité des paysages
- Limiter la pollution des eaux

Permettre une meilleure prise en compte du risque par l'ensemble des acteurs locaux

- Rendre le règlement plus clair
- Améliorer la prise en compte de l'aléa
- Actualiser la cartographie des enjeux
- Corriger la prise en compte du risque ruissellement

La révision du PPRr du Chablisien doit également permettre une meilleure prise en compte du risque par l'ensemble des acteurs locaux :

- En Simplifiant le zonage réglementaire essentiellement dans les zones de production
- En rectifiant localement le tracé des axes d'écoulement parfois imprécis.
- En proposant un nouveau règlement adapté aux enjeux et facilement interprétables par les administrés et les collectivités

À cet effet, sur la base des études et des expertises de terrain réalisées, la DDT a très largement associé les acteurs locaux à l'élaboration du projet de PPRr dans le cadre de visites de terrain, de réunions en commune et de groupes de travail dédiés au règlement.

I. Caractérisation de la zone

1) Le relief et le climat

Le Chablisien est une région viticole, située dans le département de l'Yonne (89), composée de vallées et de vallons étroits qui s'élèvent sur les plateaux. Cette zone est traversée par le Serein, qui s'écoule depuis le Morvan, jusqu'à sa confluence avec l'Yonne en amont de Migennes. En rive gauche, on relève des altitudes extrêmes à Courgis, allant jusqu'à 321m. Tandis qu'en rive droite, aux limites des communes de Fleys, Béru et Collan les altitudes maximales peuvent atteindre 324m. La vallée du Serein possède une altitude moyenne entre 120 et 140m.

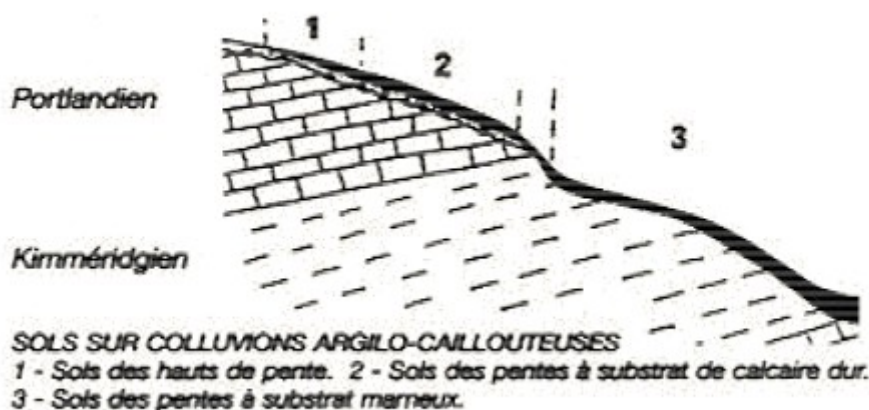
La Chablisien, bordé par deux grands ensembles, le Morvan ainsi que les plateaux du Bassin parisien, constitue une zone de transition entre le climat océanique et le climat continental. Ainsi, ce carrefour de grandes influences climatiques bénéficie d'un climat océanique tempéré à influence continentale, qui se traduit par des étés chauds et des hivers rudes. La pluviométrie de la zone étudiée est grandement influencée par le massif du Morvan dont l'axe nord/sud bloque les perturbations provenant de l'océan. On note une pluviométrie moins forte sur le Bassin Parisien (aval du territoire de l'étude) avec des moyennes comprises entre 600 et 800 mm.

2) Pédologie et géologie

Le Chablisien fait partie d'un vaste ensemble de plateaux, divisé en grands blocs par des vallées formées par les rivières du Morvan (Yonne, Serein) ou de l'Auxois (Armançon). Ces rivières s'écoulent direction Nord Ouest, et traversent ainsi des vallées étroites et sinueuses formées au cours du quaternaire. Ces plateaux sont aussi divisés par des lignes de cuestas, qui s'étendent avec la même pente douce vers le nord-ouest, parallèlement au pendage des couches. Ces surfaces sont entrecoupées de vallons qui descendent perpendiculairement aux vallées principales, puis rejoignent les rivières. Ces vallons ont remodelé l'apparence générale de la région. Ainsi, ils sont responsables de la morphologie actuelle de la région et influent sur la répartition des types de sols, ce qui peut avoir des implications importantes, notamment pour la viticulture.

On peut ainsi distinguer trois grands types de formations superficielles :

- ❖ Au sommet des plateaux : les sols sont non calcaires, présentent des textures argilolimoneuse, généralement profonds (35 à 70 cm pour les terres dites d'Aubues) et possèdent de bonnes qualités agronomique. On trouve de nombreuses cultures céréalières.
- ❖ Les sols des plateaux de Bourgognes suivant 3 types de sols (voir schéma ci-dessous) :
 - Les sols du Portandien : sol peu calcaire, marneux et ne comportant pas de fossiles.
 - Les sols du Kimméridgien supérieur : là où la majeure partie des vins de chablis sont produits, et possède des couches très calcaires, très compactes ainsi que des marnes argileuses.
 - Les sols du Kimméridgien inférieur : où l'on trouve essentiellement des sols à substrat marneux.



Le vignoble du Chablisien est principalement constitué de substrats Kimméridgien et Portlandien, représentant respectivement 70 % de la superficie totale.

Les versants kimméridgiens sont caractérisés par des formations de pentes argilo-caillouteuses, situées en contrebas de la cuesta portlandienne qui couvre 43,9 % de la surface du vignoble de Chablis et du Grand Auxerrois. Ces versants présentent 4 types de sols différents.

Les plateaux disséqués et les vallons secs, composés de calcaires durs du portlandien, couvrent 26,7 % de la surface et comprennent 10 types de sols.

Dans l'ensemble, ces sols présentent des traits communs : être peu profonds (≤ 60 cm), brun rougeâtre, caillouteux, bien drainés, avec une matrice à texture argileuse, argilo-limoneuse ou argilo-limono-sableuse. Ils enregistrent de fortes pentes allant de 20 à 50%. Ainsi, les sols des plateaux de Bourgognes sont perpétuellement rajeunis par l'érosion très forte, créant des sols parfois complexes et remodelés.

Dans le fond des vallées on retrouve des alluvions modernes, qui sont des alluvions anciens situés au-dessus du niveau actuel des cours d'eau. Tandis qu'au fond ou aux abords directs des cours d'eau, des sables sont parfois visibles.

3) L'occupation du sol

La couverture du sol du Chablisien

Le territoire du Chablisien est principalement composé de terres agricoles, environ 2/3 de sa surface totale. Les vignobles représentent 17 % de la surface agricole utile. En effet, dans certaines communes, la vigne occupe plus du tiers de la surface agricole utile :

- Chablis possède 40 % de surface agricole utile en vigne
- Courgis 35 %
- La Chapelle Vaupelteigne 50 %
- Villy 57 %

Les forêts et milieux semi-naturels ne représentent que 30,2 % du territoire, et les prairies en représentent 9 %. Cette faible proportion d'espaces verts s'explique par la politique du remembrement. Depuis le milieu des années 1970, on observe une forte croissance

économique et démographique engendrant un large étalement urbain, une révolution industrielle, une densification urbaine, ainsi que la mise en place d'une agriculture intensive. À travers les années, le taux d'urbanisation n'a cessé de croître face à cette explosion démographique.

Par la suite, les pratiques agricoles ont dû s'adapter à la forte demande alimentaire des villes engendrant un changement des pratiques et des politiques agricoles. Ainsi, l'espace parcellaire fut réorganisé pour favoriser l'utilisation de nouvelles machines agricoles plus performantes. Des remembrements ont donc été effectués sur certaines communes, ce qui a conduit à une augmentation de la taille des parcelles et particulièrement à leur allongement dans le sens de la pente. Ce changement de pratique agricole a entraîné une augmentation de la surface des terres arables au détriment des prairies, un agrandissement des parcelles agricoles par l'arrachage des haies et la suppression de talus, une simplification des systèmes culturaux, ou encore le drainage des fonds de vallées.

Importance économique du vignoble

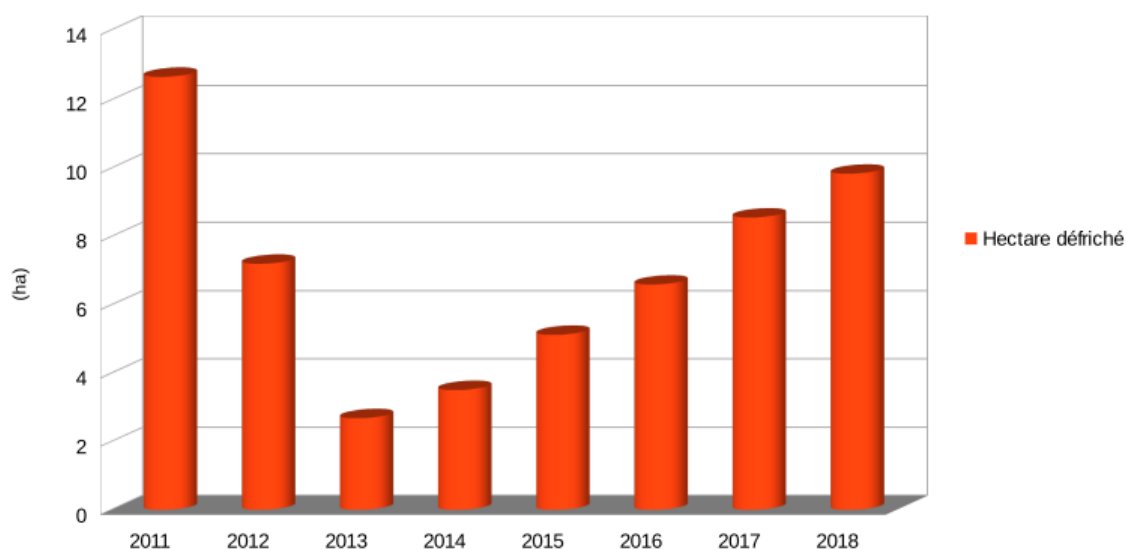
Dans le cas du Chablisien, cette expansion des zones cultivées peut s'expliquer aussi par la plantation de vignes en zone d'appellation. Le territoire de production des vins de Chablis a été délimité par l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine). Les sols du « Kimméridgien » qui ont servi de base à la délimitation des appellations, affleurent très régulièrement à flanc de coteau, dans un secteur longeant le Serein sur 20 km et sur une largeur d'environ 15 km .

Le vignoble regroupe quatre appellations :

- Le Chablis grand-cru
- Le Chablis premier-cru
- Le Chablis
- Le Petit Chablis
- Bourgogne (Chitry, Saint Cyr les Colons)

. En 1966 , la surface plantée en vigne était d'environ 725ha, elle est passée à 4800ha en 2005 et 6800ha en 2018. Il resterait aujourd'hui environ 1 000ha de superficie AOC Chablis pouvant être plantés. Cependant cette superficie est moindre car une partie du zonage AOC se situe en zone urbanisée. Plus de 20 % de la population locale est directement concernée par la viticulture.

Les surfaces défrichées pour plantation de vignes sont importantes dans le Chablisien. Environ 50 hectares ont été défrichés entre 2000 et 2008 et 57 hectares entre 2011 et 2019 . 85 % des défrichements sont liés à la plantation de vignes.



Le ruissellement en zone viticole

Les vignes font partie des cultures les plus sensibles au ruissellement et à l'érosion des sols. De plus, les pratiques viticoles jouent un rôle majeur dans l'intensité des processus de ruissellement et d'érosion des sols.

Or, les changements de pratiques viticoles réalisés à partir de la seconde moitié du 20ème siècle ont profondément accentué les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols : le désherbage chimique et la mécanisation réalisée dans le sens de la pente, provoquent un tassement des sols, leur encroûtement et une diminution de leur capacité d'infiltration.

Ces transformations favorisent alors le départ de terre arable, provoquant une dégradation des propriétés agronomiques des sols (fertilité, biodiversité, etc.) et une dégradation de la qualité des eaux et des habitats aquatiques des masses d'eaux réceptrices situées plus à l'aval (rivières, lacs, etc.). La dégradation des sols, lors d'événements pluviométriques intenses, peut prendre la forme de coulées de boue dévastatrices, mettant en péril les personnes et les biens, mais aussi l'équilibre des milieux aquatiques.

Une urbanisation à l'aval des zones de production du ruissellement

La majeure partie de l'urbanisation et des axes de circulations se trouvent en aval des bassins versants ou dans les vallées ou vallons. Ces zones sont propices à être inondées par ruissellement.

Les forts orages, qui sont des événements pluvieux intenses et courts (de l'ordre d'une heure) entraînent des inondations d'habitations, des coulées de boues sur les routes départementales et communales, des dégâts sur les vignes, des remontés d'eaux dans les caves suite à une insuffisance du réseau des eaux pluviales.

Les analyses du bureau d'études BURGEAP, ont montré que la période de retour de ces événements est de 2 à 5 ans par commune. Un événement pouvant affecter une, plusieurs ou l'ensemble des communes du Chablisien.

Le PPRr actuellement en vigueur a permis d'imposer la mise en place de mesures de compensations pour les nouvelles vignes plantées comme la mise en place de bandes enherbées, l'enherbement inter rangs, la réalisation de bassin d'orage etc.

II. **Projet de révision du PPRr**

La méthode retenue pour la révision du PPRr est la suivante :

1. Identification des aléas (zones de production, d'accumulation et axes de ruissellement) à partir d'une analyse des études réalisées dans le cadre du PPR en vigueur, d'expertises de terrain, du recueil des observations des acteurs locaux et d'une nouvelle modélisation (MESALES) permettant de mieux caractériser l'aléa érosion-ruissellement.
2. Mise à jour des enjeux
3. Adaptation du zonage réglementaire en rectifiant localement les axes d'écoulement, en simplifiant les zones de production

Chaque étape d'élaboration du PPRr (aléas, enjeux, zonages) a fait l'objet d'une concertation à l'échelle communale avec l'ensemble des acteurs concernés (élus, services techniques, profession agricole, INAO)

Modification du règlement

- En s'appuyant sur des mesures de lutte contre le ruissellement mis en œuvre sur d'autres vignobles.
- En corrigeant les contradictions entre les interdictions et les prescriptions
- En adaptant les prescriptions au contexte et en permettant des alternatives répondant aux mêmes objectifs (sécurité des biens et des personnes).
- En associant l'ensemble des acteurs locaux (collectivités, professionnels, services instructeur) dans le cadre de groupes de travail dédiés

La méthodologie du PPRr du Chablisien actuel est à retrouver en annexe de ce document.

1) Aléas

Pour la réalisation des cartes d'aléas, la DTT a dans un premier temps distingué les zones d'accumulation des zones de production.

Les zones d'accumulation correspondent à des cuvettes topographiques identifiées à partir d'étude sur le terrain et de la cartographie de la topographie. Ces cuvettes sont caractérisées par un aléa d'accumulation, en raison de leur capacité à retenir les eaux de ruissellement.

Les zones de production sont l'ensemble des secteurs où le ruissellement se forme. La

caractérisation de l'aléa dans ces zones a été réalisée à partir de plusieurs paramètres : le pourcentage de pente, l'occupation du sol et la sensibilité des sols à l'érosion, cette dernière étant évaluée à partir du modèle MESALES. Pour ce faire, la DDT a fait appel au Syndicat du Bassin du Serein afin de réaliser une modélisation de la sensibilité à l'érosion. Le syndicat a utilisé l'outil MESALES, qui se base sur divers facteurs comme la pente, l'érodibilité du sol, l'occupation du sol ou la pluviométrie, pour simuler un défrichement mettant le sol à nu, sans couverture végétale. Ainsi, la sensibilité à l'érosion a été classée en 8 catégories. Dans le cadre de notre étude, si un sol se trouvait dans la catégorie 4 ou au-dessus, alors il était classé en zone d'augmentation potentielle de l'aléa

2) Enjeux

La révision de la carte des enjeux a pour objectifs de :

- Cartographier les différents enjeux sur un territoire, et ainsi comprendre son organisation territoriale
- Disposer de fonds cartographiques à jour, homogènes et compréhensibles
- Caractériser chacun des enjeux suivant sa vulnérabilité

La cartographie des enjeux a été réalisée à partir de la base de données OCS GE produite par l'Institut National de l'Information Géographique et Forestières (IGN) et par le Cerema. Ces données sont élaborées à partir de prise de vues aériennes, de données IGN, ainsi que d'autres données. Plus précisément la couverture du sol et son usage ont été utilisés afin de catégoriser les enjeux suivant leur type et leur vulnérabilité.

Ainsi, plusieurs enjeux ont été identifiés :

- Bâti concentré
- Bâti diffus
- Captage
- Espaces agricoles et naturels
- Espaces verts sports et loisirs
- Station d'épuration des eaux usées
- Vignes
- Zone d'activité
- Zone d'activité agricole
- Établissements recevant du public (J : structures d'accueil pour les personnes âgées et handicapées ; O : hôtels et pension de famille ; U : établissements sanitaires ; R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement)
- Routes et chemins de fer

Après la réalisation de chaque carte par commune, un entretien auprès des représentants de communes est réalisé. Cette réunion a pour but de présenter la carte aux élus, mais aussi de corriger les erreurs potentielles.

3) Zonage réglementaire

Le zonage d'un PPR est le croisement entre les aléas et les enjeux présents sur le territoire.

Dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des Risques portant sur un risque de

ruissellement, la méthodologie de zonage mise en place varie suivant la zone. En effet, les zones d'accumulations, ou d'axes préférentiels de ruissellement n'ont pas la même réglementation que les zones de productions.

Zonage réglementaire des axes de ruissellement et des zones d'accumulation

Le tableau de croisement prend en compte le niveau d'aléa (zone d'accumulation ou axe préférentiel d'écoulement), ainsi que les enjeux classés à partir de la carte brute des enjeux.

Principes réglementaires

Dans les axes de ruissellement où se concentrent les ruissellements avec des vitesses de propagation rapides,, c'est le principe d'interdiction pour les constructions nouvelles et les aménagements avec présence humaine permanente qui s'applique.

Les zones d'accumulation des eaux de ruissellement situées dans des secteurs non urbanisés sont classées en zone rouge. Ces zones sont à préserver de toute nouvelle urbanisation afin de ne pas aggraver les risques pour les personnes et les biens et préserver les zones de stockage et d'expansion des eaux.

Les zones d'accumulation en secteurs urbanisés sont classées en zone bleue qui autorise les constructions nouvelles sous réserve de respecter des prescriptions destinées à préserver la sécurité des biens et des personnes (limitation de la surface à bâtir, surélévation de la construction 50 cm au-dessus du terrain naturel)).

Zonage réglementaire des zones de production du ruissellement :

Pour obtenir le zonage réglementaire des zones de production, les enjeux ont été catégorisés en deux types : enjeux forts ou faibles.

Dans la catégorie des enjeux forts on retrouve, les bâtis concentrés ou diffus, les zones d'activités, les captages et les stations d'épuration.

Les enjeux faibles, se caractérisent par des zones naturelles ou peu imperméabilisées comme les espaces agricoles et naturels, ou encore les espaces verts dédiés aux sports et loisirs.

Ce qui distingue la révision du PPR du Chablisien de la méthodologie d'élaboration du PPR actuel est la prise en compte de la notion de transfert. En effet, le zonage réglementaire du PPR actuel a été élaboré en superposant les aléas et les enjeux à un endroit donné. Certaines zones à fort risque de ruissellement, mais avec des enjeux faibles en aval, ont été soumises à des prescriptions contraignantes.

C'est pourquoi une nouvelle approche a été adoptée dans la procédure de révision du PPR du Chablisien. Le bassin versant du Chablisien a été découpé en sous-bassins versants, constitués d'un ou plusieurs niveaux d'aléa. Le zonage des zones de production repose, désormais, sur la prise en compte de l'aléa en un point donné, et du type d'enjeu présent à l'aval. L'aval de chaque sous-bassin versant a été défini à chaque confluence d'axe de ruissellement.

De la même manière que le PPR actuel, on retrouve trois types de zones vertes : V1, V2 et V3.

	Enjeux faibles	Enjeux forts
Aléa très faible	Zonage V1	Zonage V1
Aléa faible	Zonage V1	Zonage V2
Aléa moyen	Zonage V2	Zonage V3
Aléa fort	Zonage V2	Zonage V3

Pour ce qui est des zones vertes, le principe de règlement vise à réduire le ruissellement issu de ces zones. Plus précisément, les zones vertes V1 et V2 seront soumises à des prescriptions visant par exemple à réduire le risque en infiltrant les eaux de ruissellement. Ainsi, des aménagements tels que des bassins, des noues, des fossés, etc. seront demandés à la parcelle, ou pourront être fait collectivement afin de réduire les écoulements. Pour la zone verte V3, l'objectif est de ne pas autoriser les usages ou les exploitations du sol de nature à aggraver l'aléa. Ainsi, les aménagements ou constructions qui augmentent le volume ou la vitesse des écoulements ne sont pas autorisés dans cette zone, pour protéger les biens et les personnes situés à l'aval.

III. Articulation du PPRr avec les documents d'urbanisme et de planification territoriale

1) SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et D'Egalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020, a pour but de définir ce que la région Bourgogne-Franche-Comté sera en 2050, afin d'engager dès aujourd'hui des actions qui s'inscrivent dans cette vision d'avenir. Ce schéma résulte de l'article 10 de la loi NOTRe 2015, qui vise au renforcement du rôle des régions.

Le SRADDET est un document transversal qui couvre plusieurs thématiques, assurant ainsi une fonction de coordination en consolidant les plans et schémas thématiques régionaux dans un seul document. En outre, il fixe les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ses objectifs, en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, d'environnement, d'économie, de cohésion sociale et de mobilité.

Tableau de compatibilité entre le SRADDET et le PPRr du Chablisien :

Axes et orientations du SRADDET Franche-Comté 2050	Compatibilité avec le PPRr du Chablisien
Axe 1 : Accompagner les transitions • Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés • Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources • Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens • Conforter le capital de santé environnementale	La réglementation du PPRr fait référence aux objectifs du SRADDET : • En préservant les zones agricoles et naturels, en zone d'accumulation, le PPRr contribue à l'objectif zéro artificialisation • En protégeant les personnes et les biens des risques, le PPRr contribue à rendre le territoire plus résilient au changement climatique • En limitant les obstacles aux

	écoulements, le PPRr contribue à restaurer la continuité écologique
Axe 2 : Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région • Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires • Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités	Le PPRr n'est pas concerné par cet axe
Axe 3 : Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur • Dynamiser les réseaux, les réciprocités et le rayonnement régional • Optimiser les connexions nationales et internationales	Le PPRr n'est pas concerné par cet axe

2) SCoT

Les communes concernées par le PPRr, à l'exception de la commune de Collan, sont situées dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois. Ce document, porté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois, a été approuvé le 22 octobre 2024.

La commune de Collan, membre de la Communauté de Communes le Tonnerois en Bourgogne, n'est pas dans le périmètre d'un SCoT.

3) PLU / PLUi TTES LETTRES

Les communes suivantes sont couvertes par un PLU ou un PLUi

- BEINE. PLU approuvé depuis le 2 août 2017. Une révision allégée (RMS) a été prescrite le 5 juillet 2022. Plus récemment, une modification simplifiée fut prescrite le 13 décembre 2022.
- CHABLIS PLU approuvé en mai 2007 et révisé le 28 juin 2022.
- CHITRY PLU approuvé le 19 mai 2022.
- LIGNY PLU approuvé le 21 décembre 2009. Sa modification a été approuvée le 19 février 2014. Une autre modification simplifiée a été approuvée le 24 février 2022. C'est le 11 avril 2022 qu'une révision allégée (ou RMS) a été prescrite.
- Le PLU de Maligny est approuvé depuis le 18 octobre 2010. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 10 décembre 2018. Une révision a été prescrite le 2 mars 2023.
- COLLAN et VIVIERS : Le 21 mai 2019, le PLUi porté par la Communauté de Communes

du Tonnerrois en Bourgogne a été prescrit.

- CHITRY : Porté par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, le PLUiHM a été prescrit le 31 mars 2022. En 2023, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois lance le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Mobilité (PLUiHM).

Compatibilité entre le PPRr et le PLU / PLUi :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), ou le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) doit inclure l'ensemble des règles d'urbanisme relatives à la prévention des risques, qu'un Plan de Prévention des Risques (PPR) soit mis en place ou non.

Toutefois, en cas de contradiction c'est la règle la plus contraignante qui s'applique. Après l'approbation d'un PPR, les communes ont un délai de trois mois pour l'annexer à leur document d'urbanisme.

4) Carte Communale

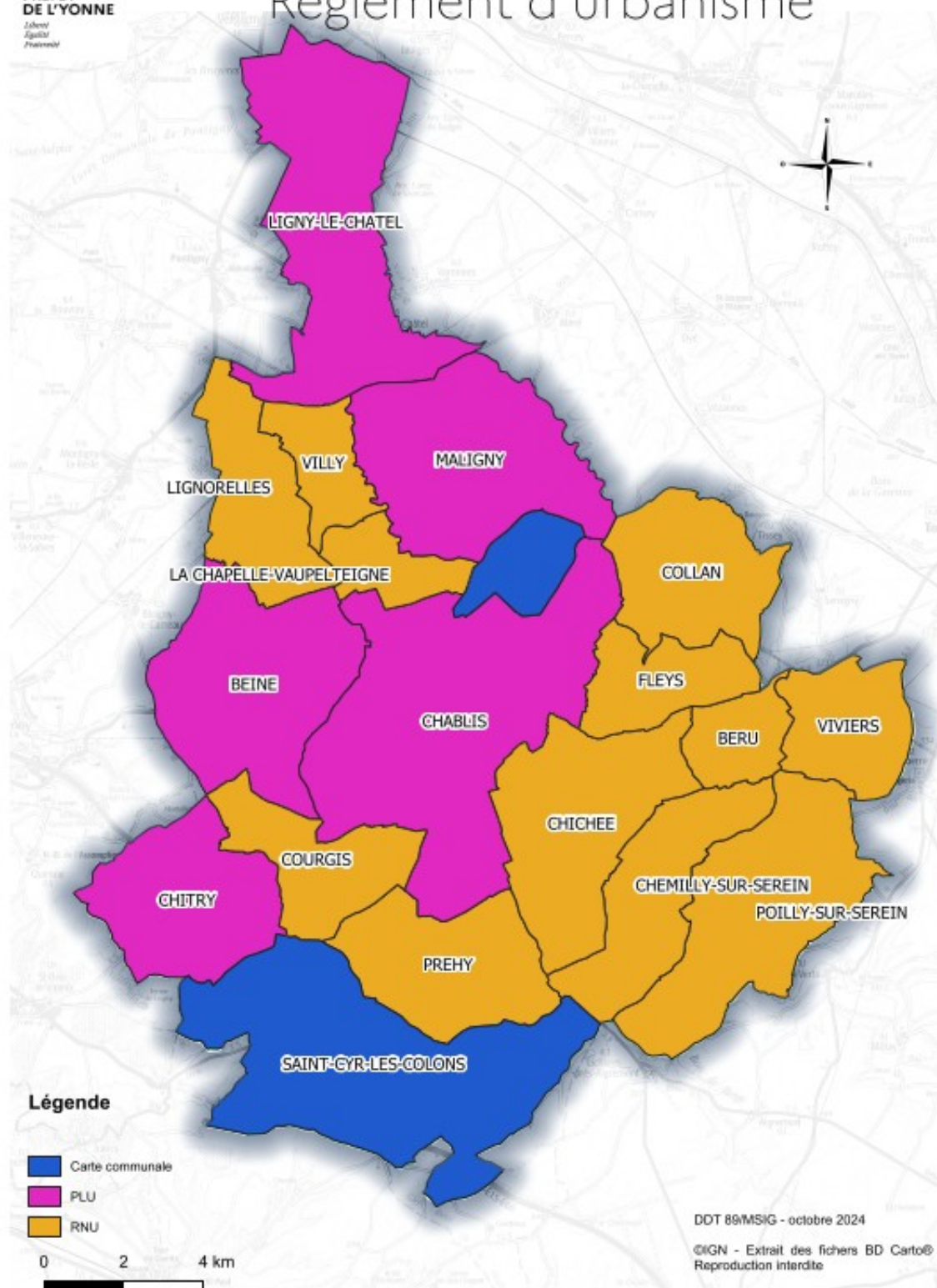
Deux communes sont couvertes par une Carte Communale :

- La Carte communale de Fontenay-Près-Chablis a été approuvée le 2 juin 2005.
- La Carte communale de Saint-Cyr-les-Colons a été approuvée le 17 septembre 2014.

5) Règlement National d'Urbanisme

12 communes ne disposent pas de document de planification et sont couvertes par le règlement National d'Urbanisme : Béru, Chemilly-sur-Serein, Chichée, Collan, Courgis, Fleys, La Chappelle Vaupelteigne, Lignorelles, Poilly-sur-Serein, Villy, et Viviers, mais aussi Préhy où une carte communale a été prescrite le 1^{er} décembre 2005 mais n'a jusqu'à présent pas été approuvée.

Règlement d'urbanisme



IV. Articulation du PPRr avec les documents de la gestion de l'eau

1) SDAGE du Bassin Seine- Normandie 2022 - 2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification pour gérer les ressources en eau et protéger les écosystèmes aquatiques à l'échelle des grands bassins hydrographiques. L'ensemble de la zone couverte par le PPRr du Chablisien est concerné par le SDAGE 2022-2027 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Il a été approuvé le 23 mars 2022 par le comité de bassin, et son approbation a été officialisée par un arrêté publié le 6 avril 2022.

Tableau de compatibilité entre le SDAGE et le PPRr du Chablisien :

Orientations fondamentales du SDAGE 2022 – 2027 du Bassin Seine-Normandie	Compatibilité avec le PPRr du Chablisien
OF 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	
Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement.	Le PPRr n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 1.2 : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état.	Le PPRr n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 1.3 : Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquences ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation.	Le PPRr n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 1.4 : Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur.	Le PPRr n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 1.5 : Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques.	Le PPRr n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 1.6 : Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin Seine et des cours d'eau côtiers.	Le PPRr n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 1.7 : Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux	Le PPRr a pour objectif la mise en place de mesure de prévention, de protection et de

aquatiques et la prévention des inondations.	sauvegarde des biens et des personnes.
OF 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	
Orientation 2.1 : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés.	Le PPRr considère les aires d'alimentations de captages comme un enjeu fort, afin de ne pas dégrader la qualité en eau, ni de la polluer. Le PPRr vise à interdire le défrichement dans certaines zones, afin de limiter le ruissellement. Des aménagements sont mis en place dans certains cas afin de réduire le ruissellement.
Orientation 2.2 : Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection.	Le PPRr n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 2.3 : Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin.	Le PPRr n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 2.4 : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses.	Le PPRr vise à interdire le défrichement dans certaines zones, afin de limiter le ruissellement. Des aménagements sont mis en place dans certains cas afin de réduire le ruissellement.
OF 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles	
Orientation 3.1 : Réduire les pollutions à la source.	Le PPRr n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu.	Le PPRr vise à interdire le défrichement dans certaines zones, afin de limiter le ruissellement. Des aménagements sont mis en place dans certains cas afin de réduire le ruissellement, à partir d'un événement de récurrence trentennale ou décennale suivant le type d'enjeux.
Orientation 3.3 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux.	Le PPRr n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 3.4 : Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement.	Le PPRr n'est pas concerné par cette orientation.
OF 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au	Le PPRr du Chablisien a pour objectif de limiter l'urbanisation dans certaines zones, et d'interdire les défrichements dans les

changement climatique	zones sensibles au ruissellement et à l'érosion. Le PPRr prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter le phénomène de ruissellement. Des aménagements sont mis en place dans les zones de production afin de réduire le ruissellement.
Orientation 4.1 : Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.	Le PPRr n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 4.2 : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients.	Le PPRr du bassin versant du Chablisien permet de localiser et de caractériser le niveau d'aléa de ruissellement.
Orientation 4.3 : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau.	Le PPRr n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 4.4 : Garantir un équilibre pérenne entre ressource en eau et demandes.	Le PPRr n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 4.5 : Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées.	Le PPRr n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 4.6 : Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux.	Le PPRr n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 4.7 : Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future.	Le PPRr n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 4.8 : Anticiper et gérer les crises sécheresses.	Le PPRr n'est pas concerné par cette orientation.
OF 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral	Le PPRr n'est pas concerné par cette orientation fondamentale.

2) SAGE du bassin versant de l'Armançon

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est une déclinaison du SDAGE, à une échelle plus locale. Son objectif est d'atteindre une gestion équilibrée et durable de l'eau à l'échelle d'un bassin hydrographique, ou d'une nappe phréatique.

Dans le Chablisien, seule la commune de Collan est concernée par un SAGE. Il s'agit du SAGE du bassin versant de l'Armançon, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 19 juin 2024.

Tableau de compatibilité entre le SAGE et le PPRr du Chablisien :

Axes majeurs et Enjeux du SAGE de l'Armançon 2024	Compatibilité avec le PPRr du Chablisien
Axe 1 – Assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique.	Le PPRr du Chablisien a pour objectif de limiter le phénomène de ruissellement et d'érosion sur le territoire du Chablisien, à l'aide d'une réglementation adéquat. Le PPRr prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter le phénomène de ruissellement. Des aménagements sont mis en place dans les zones de production afin de réduire le ruissellement.
Axe 2 – Restaurer la qualité des eaux souterraines.	Le PPRr n'est pas concerné par cet axe.
Axe 3 – Restaurer et préserver les fonctionnalités des cours d'eau, des milieux associés et préserver les milieux humides et la biodiversité.	Le PPRr n'est pas concerné par cet axe.
Axe 4 – Assurer une gestion du risque inondation et d'érosion des sols.	Le PPRr du Chablisien a pour objectif de limiter l'urbanisation dans certaines zones, et d'interdire les défrichements dans les zones sensibles au ruissellement et à l'érosion. Le PPRr prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter le phénomène de ruissellement. Des aménagements sont mis en place dans les zones de production afin de réduire le ruissellement.
Axe 5 – Dynamique territoriale.	Le PPRr n'est pas concerné par cet axe.

V. Articulation du PPRr avec les documents de la gestion et de la prévention du risque inondation

1) PGRI du Bassin Seine Normandie 2022 - 2027

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022 – 2027 du Bassin Seine-Normandie a été approuvé par arrêté le 3 mars 2022, par le préfet coordinateur du bassin. Ce plan définit quatre objectifs pour la gestion des inondations dans le bassin Seine-Normandie et propose 80 dispositions pour les atteindre.

Les plans de préventions des risques d'inondation y compris par ruissellement sont compatibles avec les dispositions du PGRI en vigueur (article L.562-1 V1 du Code de l'Environnement).

Tableau de compatibilité entre le PGRI et le PPRr du Chablisien :

Objectifs du PGRI 2022 - 2027	Compatibilité avec le PPRr du Chablisien
--------------------------------------	---

1 : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité	
1.A – Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires	La carte du zonage réglementaire de chaque commune issue du PPRr du Chablisien classe le risque en prenant en compte les enjeux.
1.B – Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités	Le PPRr du Chablisien impose la mise en place d'aménagement et des mesures visant à réduire le risque et la vulnérabilité.
1.C – Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations	Le PPRr du Chablisien impose la mise en place d'aménagement et des mesures visant à réduire le risque et la vulnérabilité. Le PPRr du Chablisien a pour objectif de limiter l'urbanisation dans certaines zones, et d'interdire les défrichements dans les zones sensibles au ruissellement et à l'érosion. Le PPRr vise à interdire le défrichement dans certaines zones, afin de limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration des écoulements.
1.D – Éviter et encadrer les aménagements (installations , ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau	Le PPRr du Chablisien n'est pas concerné par ce sous-objectif.
1.E – Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales	Le PPRr du Chablisien impose la mise en place d'aménagement et des mesures visant à réduire le risque et la vulnérabilité.
2 : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages	
2.A – Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent	Le zonage réglementaire du PPRr vise suivant les zones à : • interdire, autoriser ou limiter l'implantation de constructions, • interdire le défrichement dans les zones sensibles à l'érosion et au ruissellement, afin de réduire l'aléa, • proposer des mesures telles que l'enherbement des contours de vignes, la mise en place de bassins d'orage ou encore d'aménagement visant à casser les vitesses au sein des zones de production de l'aléa ruissellement.
2.B – Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau	Le PPRr du Chablisien n'est pas concerné par ce sous-objectif.
2.C – Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues	Le PPRr du Chablisien n'est pas concerné par ce sous-objectif.

(ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau	
2.D – Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	Le PPRr du Chablisien n'est pas concerné par ce sous-objectif.
2.E - Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant	Le zonage réglementaire du PPRr vise suivant les zones à : • interdire, autoriser ou limiter l'implantation de constructions, • interdire le défrichement dans les zones sensibles à l'érosion et au ruissellement, afin de réduire l'aléa, • proposer des mesures telles que l'enherbement des contours de vignes, la mise en place de bassins d'orage ou encore d'aménagement visant à casser les vitesses au sein des zones de production de l'aléa ruissellement.
3 : Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise	
3.A – Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise	Les cartes du PPRr permettent de localiser les zones où l'aléa ruissellement est le plus fort, ainsi que les zones les plus vulnérables, ce qui constitue un atout pour la gestion de crise.
3.B – Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale	Le PPRr du Chablisien n'est pas concerné par ce sous-objectif.
3.C – Tirer profit de l'expérience	Le PPRr du Chablisien n'est pas concerné par ce sous-objectif.
4 : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	Le PPRr a pour objectif la mise en place d'autorisation, d'interdiction et de prescription, mais aussi de mesure de prévention, de protection et de sauvegarde.
4.A – Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondation	Les cartes du PPRr permettent de localiser les zones où l'aléa ruissellement est le plus fort, ainsi que les zones les plus vulnérables, ce qui constitue une nouvelle connaissance du risque de ruissellement sur le territoire.
4.B – Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée	Les cartes du PPRr permettent de localiser les zones où l'aléa ruissellement est le plus fort, ainsi que les zones les plus vulnérables, ce qui constitue une nouvelle connaissance du risque de ruissellement sur le territoire

4.C – Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations	Le PPRr du Chablisien n'est pas concerné par ce sous-objectif.
4.D – Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation	Le PPRr du Chablisien n'est pas concerné par ce sous-objectif.
4.E – Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation	Les cartes des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire sont vus en concertation avec les maires.
4.F – Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation	La procédure d'élaboration du PPRr ainsi que les cartes sont présentées lors des réunions publiques. Les citoyens peuvent poser des questions lors de l'enquête publique.
4.G – Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation	Le PPRr du Chablisien n'est pas concerné par ce sous-objectif.
4.H – Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs	Le PPRr du Chablisien n'est pas concerné par ce sous-objectif.
4.I – Articuler la gestion des risques d'inondation avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	Le PPRr du Chablisien n'est pas concerné par ce sous-objectif.

2) Programme d'action de prévention des inondations

En déclinaison de la stratégie locale de gestion des inondations (SLGRI) sur le territoire à risques importants d'inondation de l'Auxerrois, les collectivités se sont engagées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un PAPI sur le bassin de l'Yonne .

Un Programme d'Études Préalable (PEP) du bassin de l'Yonne est mise en œuvre depuis 2021 et donnera lieu à un PAPI (complet) en 2026. La révision du PPRr s'inscrit comme action opérationnelle (action 4 maîtrise de l'urbanisation) du PEP de l'Yonne.

Un PAPI est en cours de mise en œuvre sur les bassins de l'Armançon et du Serein. La démarche de révision du PPRr est cohérente avec les objectifs de ce PAPI (action 4 maîtrise de l'urbanisation et volet ruissellement).

3) PPRI du Serein

Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du Serein a été approuvé par arrêtés préfectoraux en date du 9 janvier 2019.

Sur le secteur du PPRr du bassin versant du Chablisien, les communes Ligny-le-Châtel, Villy, Maligny, La Chapelle-Vaupelteigne, Chablis, Chichée, Chemilly-sur-Serein et Poilly-sur-Serein sont concernées par le PPRI du Serein.

Le PPRI est un outil essentiel pour maîtriser l'urbanisation en zone inondable par débordement de cours d'eau, et ainsi limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens. Il a pour objectif premier de cartographier les zones à risques et de les réglementer. Le PPRI du Serein suit les principes généraux suivant :

- Zonage rouge :
 - Interdiction de toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ou dans les espaces enclavés au sein de la zone inondable
 - Préservation des zones d'expansion des crues pour éviter d'aggraver les dommages en aval dans une relation de solidarité amont-aval
 - Pas de nouveaux établissements sensibles dans l'ensemble de la zone inondable
- Zonage bleu :
 - Constructibilité limitée, sous conditions, dans les parties urbanisées existantes dans les zones inondables soumises aux aléas faibles et moyens => Zonage Bleu.

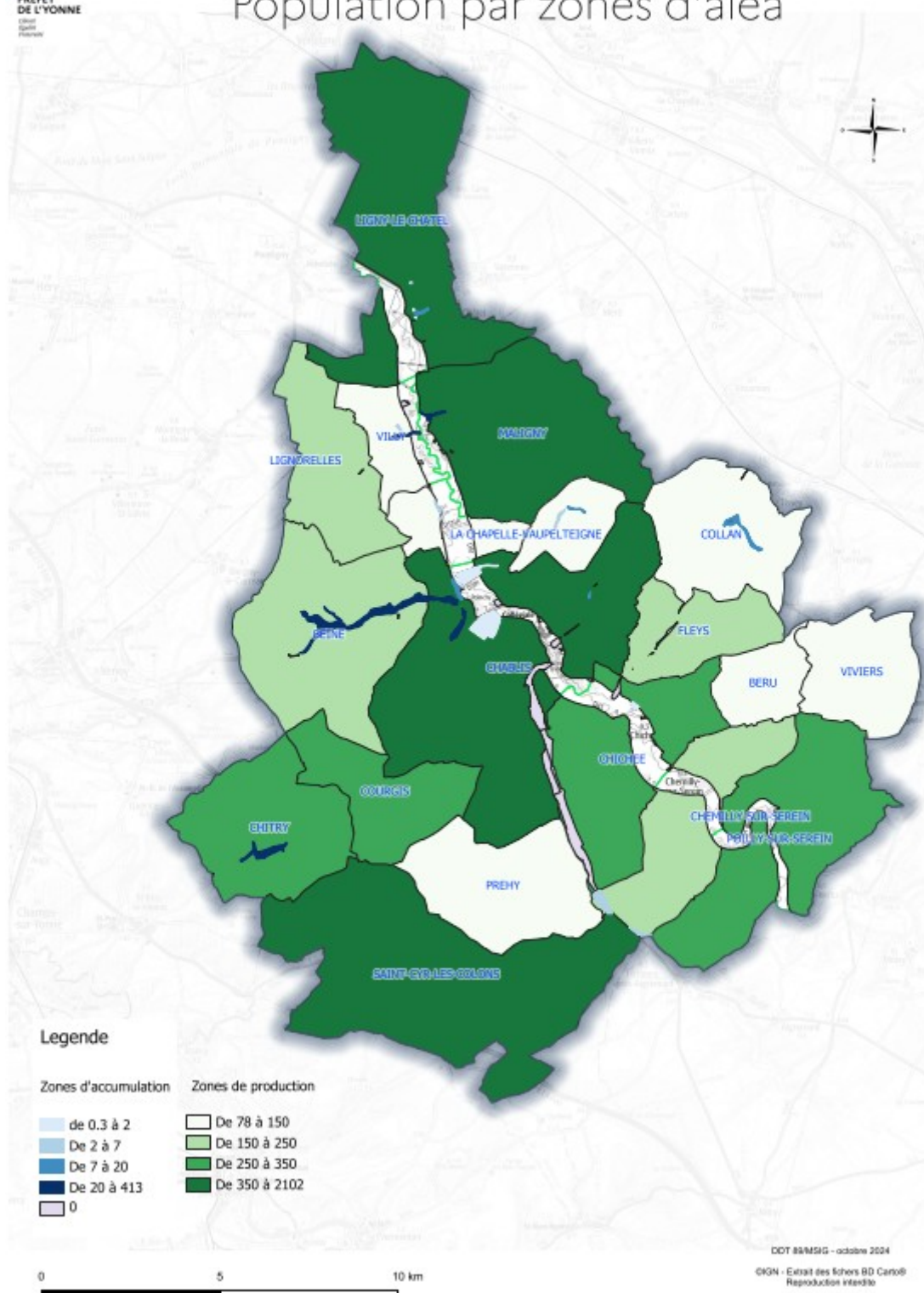
VI. Effets de la révision du PPRr sur la population

1) Estimation de la population en zone inondable

On dénombre **7674 habitants** sur le secteur du PPR du Chablisien (recensement décembre 2023 INSEE Population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024). La population est en baisse par rapport à 2017 où l'on dénombrait 8026 habitants sur le secteur, soit une baisse de 4,38% en 6 ans.

La carte suivante représente la part de la population localisée au sein d'une zone de risque de ruissellement. On distingue donc deux types de secteurs : les zones d'accumulations, et les zones de production. Pour rappel une partie de la population se trouve dans l'emprise de l'enveloppe de crue du PPRI du serein.

Population par zones d'aléa

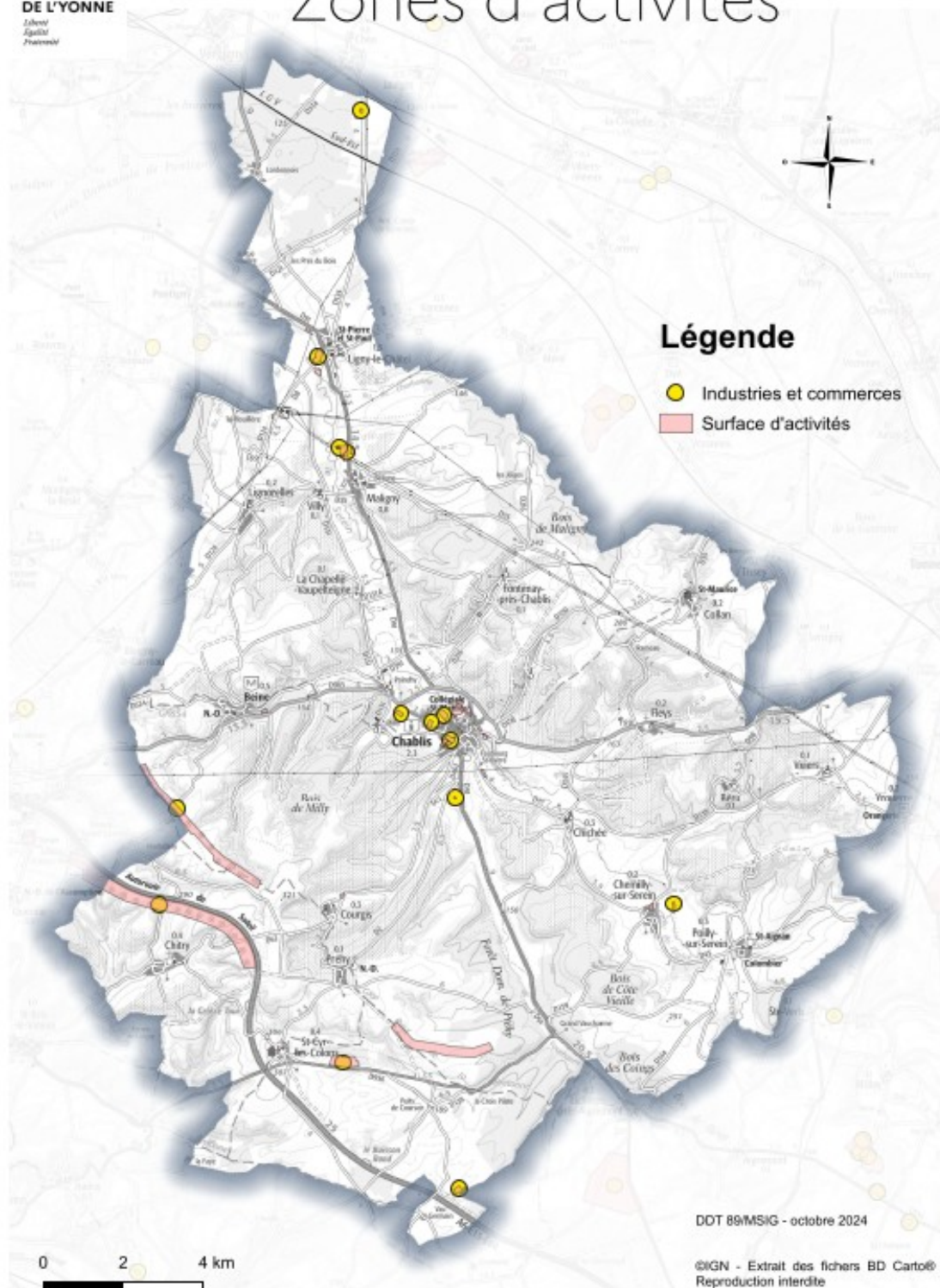


2) Zone d'activité et emplois

Dans le périmètre du PPR du Chablisien, il existe plusieurs zones d'activités, d'industries et de commerces, comme sur les communes de Chablis et de Ligny-leChâtel. Par ailleurs, peu de communes possèdent des sites industriels.

Communes	Zones d'activités	Industries et commerces
Beine	10	1
Béru	5	/
Chablis	47	5
Chemilly-sur-Serein	7	1
Chichée	7	/
Chitry-le-Fort	7	1
Collan	6	/
Courgis	5	/
Fleys	7	/
Fontenay-près-Chablis	7	/
La Chapelle-Vaupelteigne	6	/
Lignorelles	3	/
Ligny-le-Châtel	21	2
Maligny	13	2
Poilly-sur-Serein	8	/
Préhy	5	/
Saint-Cyr-les-Colons	8	2
Villy	5	/
Viviers	4	/

Zones d'activités



3) Sites SEVESO et autres ICPE

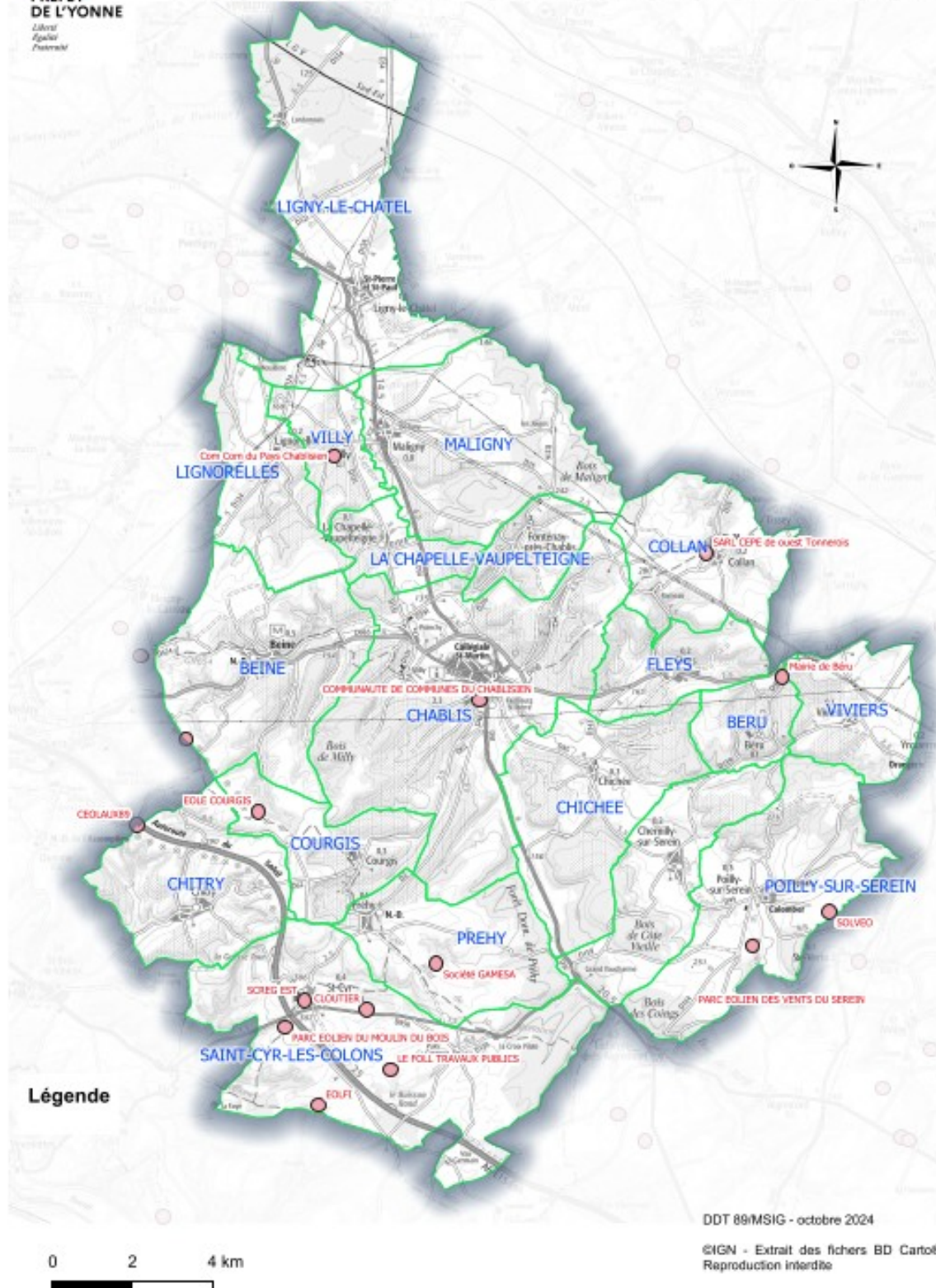
Dans le périmètre du PPR du Chablisien, il n'y a pas d'établissements SEVESO.

Toutefois, certains sites sont référencés Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ces installations, exploitées ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée, sont susceptibles d'avoir un impact, et représentent un danger pour l'environnement, la santé, et la sécurité publique. Les ICPE sont classées suivant le niveau de danger qu'elles présentent : déclaration (pour les activités les moins polluantes, et les moins dangereuses) ; enregistrement (pour les installations standardisées) ; autorisation (lorsque les installations présentent les risques les plus importants).

Dans le Chablisien, on recense 18 ICPE.

Commune	Nom de la structure	Régime ICPE	Seveso ?
Beine	EOLE Venoy Beine	Autorisation	Non Seveso
Béru	Commune de Béru	Enregistrement	Non Seveso
Chablis	Domaine Laroche	Enregistrement	Non Seveso
	SCEA du Domaine des Malandes	Autre régime	Non Seveso
	Soufflet Agriculture	Autre régime	Non Seveso
	Distillerie Chablisienne	Autorisation	Non Seveso
	Cave Coopérative la Chablisienne	Enregistrement	Non Seveso
	SCEA Domaine Long Depaquit	Autre régime	Non Seveso
	Chablis Villages et Terroirs (3CVT)	Enregistrement	Non Seveso
Chitry-le-Fort	CEOL AUX89	Autorisation	Non Seveso
Courgis	EOLE Courgis	Autorisation	Non Seveso
Ligny	EARL de l'Espérance	Autre régime	Non Seveso
Poilly-sur-Serein	Champs Dendrobium Solvo Développement	Autorisation	Non Seveso
Préhy	SAS Jean-Marc Brocard	Enregistrement	Non Seveso
Saint-Cyr-les-Colons	SAPRR	Enregistrement	Non Seveso
	Entreprise G.Cloutier	Autorisation	Non Seveso
	SAS Entreprise G.Cloutier	Autorisation	Non Seveso
Villy	Chablis Villages et Terroirs (3CVT)	Enregistrement	Non Seveso

Etablissement ICPE dans le Chablisien



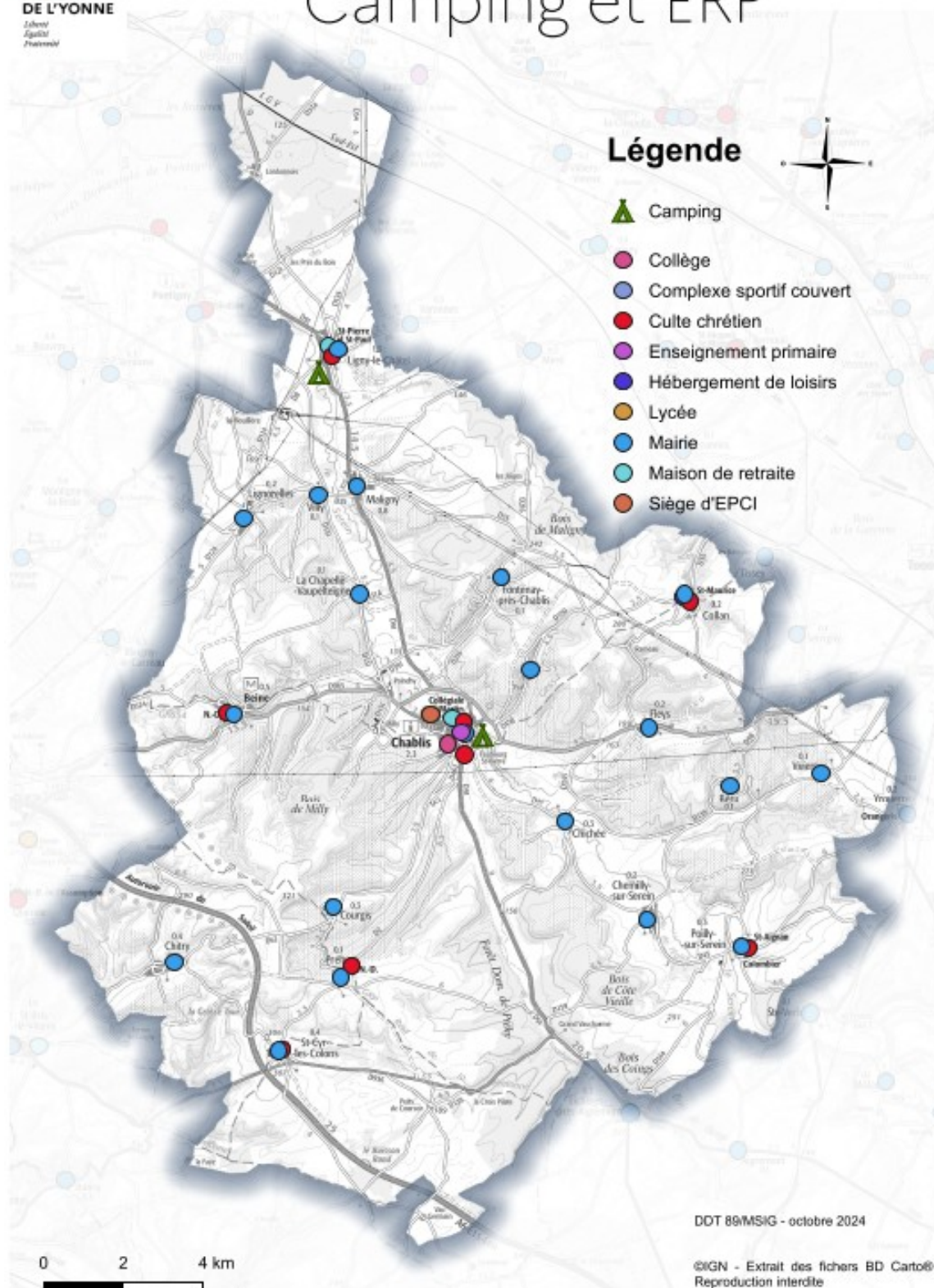
4) Campings et Établissements Recevant du Public (ERP)

Les Établissements Recevant du Public (ERP) sont des bâtiments ou des locaux destinés à accueillir des personnes extérieures. Ces établissements peuvent être de nature variée, allant des écoles, aux commerces ou aux établissements de santé. Lorsque l'on parle d'ERP sensibles, cela fait référence à des établissements qui accueillent un public vulnérable.

Dans le périmètre du PPRr on recense plusieurs ERP sensibles. L'objectif du PPRr étant de protéger les biens et les personnes, ces établissements ont été pris en compte lors de l'élaboration de la carte des enjeux.

Communes	Camping	Enseignement	Santé	Lieux de culte	Administration
Beine	/	/	/	1	1
Béru	/	/	/	/	1
Chablis	1	2	1	2	3
Chemilly-sur-Serein	/	/	/	/	1
Chichée	/	/	/	/	1
Chitry-le-Fort	/	/	/	/	1
Collan	1	/	/	1	1
Courgis	/	/	/	/	1
Fleys	/	/	/	/	1
Fontenay-près-Chablis	/	/	/	/	1
La Chapelle-Vaupelteigne	/	/	/	/	1
Lignorelles	/	/	/	/	1
Ligny-le-Châtel	1	/	1	1	1
Maligny	/	/	/	/	1
Poilly-sur-Serein	/	/	/	1	1
Préhy	/	/	/	1	1
Saint-Cyr-les-Colons	/	/	/	1	1
Villy	/	/	/	/	1
Viviers	/	/	/	/	1

Camping et ERP



5) Captage eau potable

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) fixe des objectifs visant à préserver et restaurer l'état des eaux superficielles et souterraines, dont l'un est d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau. En France, ont été instaurés des captages dont la priorité est nationale, les « captages prioritaires ». Ce sont des captages identifiés comme présentant des pollutions diffuses importantes et pour lesquels des actions sont considérées comme prioritaires à l'échelle nationale.

Dans le département de l'Yonne, 30 captages ont été classés prioritaires. Plus précisément, deux captages prioritaires se trouvent sur le périmètre du Chablisien, localisés sur les communes de Ligny-le-Châtel et Chitry-le-Fort.

Le SDAGE, outil de planification fixant les grandes orientations pour atteindre les objectifs de la DCE, prend en compte les captages prioritaires, ainsi que les captages sensibles qui sont des points de prélèvements utilisés pour la production d'eau, destinés à la consommation humaine et faisant apparaître des hauts niveaux de seuils.

Chaque SDAGE est décliné localement par un Programme d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) qui fixe les priorités d'actions à mener, afin de retrouver le bon état des masses d'eau superficielles et souterraines dans un département. Ce document intègre des captages prioritaires, mais aussi les captages dits stratégiques. Ils sont identifiés comme pouvant être exposés à des enjeux de qualité dans le futur. Dans le Chablisien, plusieurs captages stratégiques ont été identifiés notamment à Chablis, Chichée et Chemilly-sur-Serein.

Tous les captages possèdent un périmètre de protection de captage, instauré par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Il est composé de trois zones :

- le périmètre de protection immédiate : atour du point de prélèvement d'eau,
- le périmètre de protection rapprochée : des interdictions et prescriptions permettent de réglementer cette zone afin de ne pas nuire à la qualité des eaux,
- le périmètre de protection éloigné : des interdictions et prescriptions permettent de réglementer cette zone afin de ne pas nuire à la qualité des eaux.

À une échelle plus large, il existe le Bassin d'Alimentation de Captage (BAC), qui est une zone dans laquelle une goutte d'eau tombant au sol peut par ruissellement, ou infiltration, atteindre le captage associé. Il est défini à partir de la topographie, mais également à partir des caractéristiques géologiques et hydrogéologique.

Sur le périmètre du PPR de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien on recense 12 BAC :

- le BAC du « Forage du Pré des Roches
- le BAC source du Moulin des Fées
- le BAC puits de la rue Denis
- le BAC ACC de la Maladière
- le BAC Puits du Pré Saint-Cosme
- le BAC Fontaine de Grain d'Argent

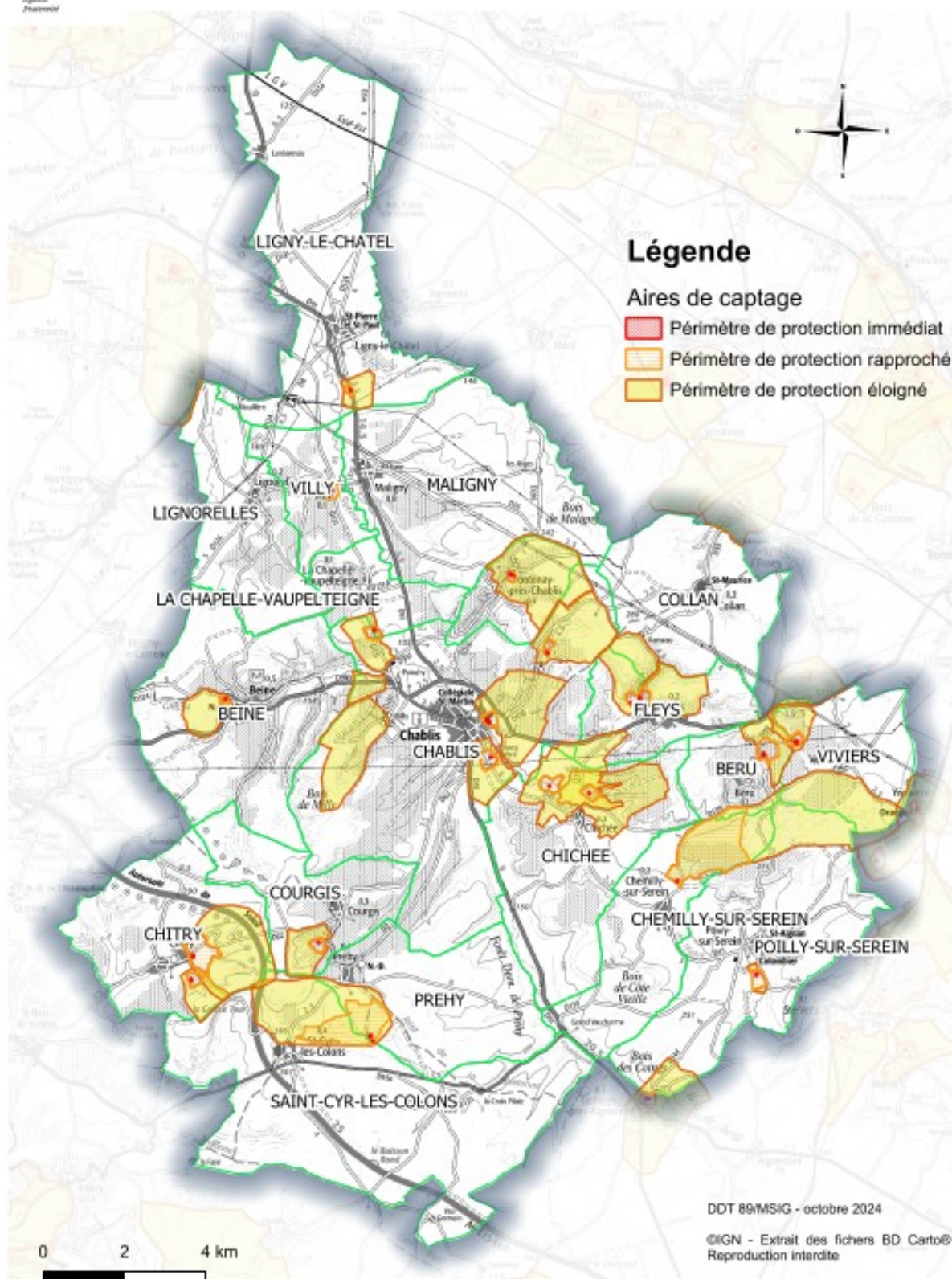
- le BAC ACC Chablis Etang
- le BAC de Vermenton
- le BAC Fontaine d'Arbault
- le BAC la vallée de Cussy
- Le BAC Puits de Chantemerle
- le BAC Puit du Vaux du Puits
- le BAC Forage du Pré des Roches

La Directive Nitrate, intégrée dans la Directive Cadre sur l'Eau, vise à réduire la pollution des eaux par les nitrates. En France, cette directive est déclinée à travers un programme d'actions nationale qui diffère suivant la région. En Bourgogne-Franche-Comté le 7^e Programme d'Actions National (PAN) défini par arrêté préfectoral du 9 août 2024, applicable depuis le 1^{er} septembre 2024 s'articule autour de:

- la délimitation de zones vulnérables aux nitrates : la majorité des communes du département de l'Yonne sont considérées comme zones vulnérables
- l'établissement d'un code de bonnes pratiques agricoles et de mesures à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

La révision du PPRr du Chablisien intègre le périmètre de protection immédiate des captages comme un enjeu fort dans la méthodologie du zonage réglementaire des zones de production. Ainsi, les prescriptions visant à réduire le ruissellement sont plus restrictives dans les zones amont des captages. Par ailleurs, cette révision favorise la mise en place de techniques de lutte contre le ruissellement, telles que des bandes enherbées, ou l'enherbement des axes de ruissellement, ainsi que la protection de certains massifs forestiers. Ces aménagements visent à faire zone tampon, en cassant les vitesses d'écoulements.

Aires de captage dan le Chabisien



6) Réseaux EU, EP et station d'épuration

L'**assainissement collectif** est un système « constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées, et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement visés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales » (Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5).

Ce réseau d'assainissement peut-être **séparatif**, il s'agit d'un « réseau de canalisation assurant la collecte et le transport des eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement. Le cas échéant, un second réseau de canalisations distinct et déconnecté du premier peut collecter et transporter des eaux pluviales » vers le milieu naturel. Ce dernier est un **milieu récepteur**, désigné tel « un écosystème aquatique, ou un aquifère, oùb sont rejetées les eaux usées, traitées ou non. Un milieu récepteur correspond généralement à une partie de masse d'eau ou une zone d'alimentation de masse d'eau ».

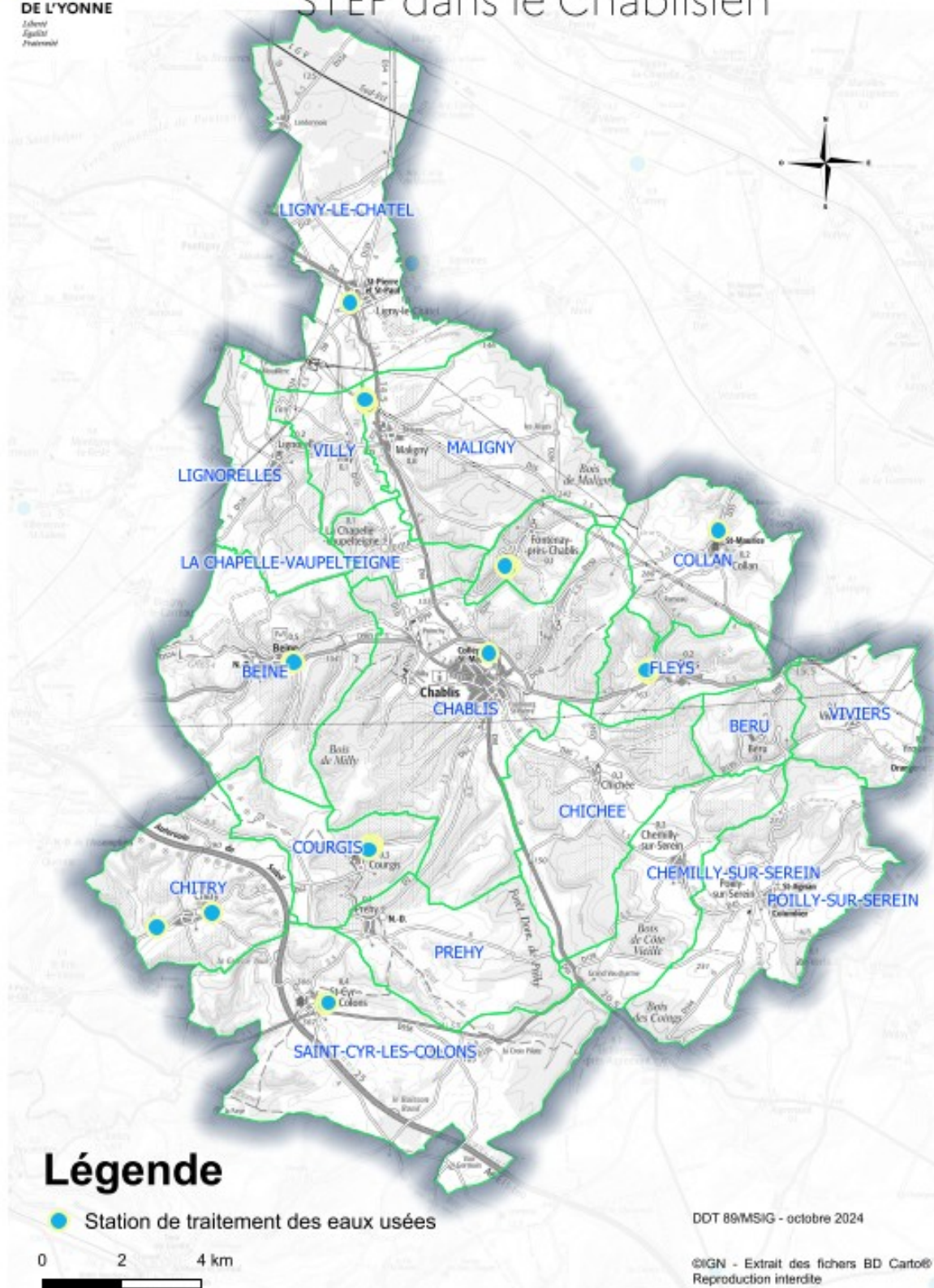
Il peut être également **unitaire**, c'est-à-dire « un réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement ». Ces eaux sont transportées vers une station d'épuration, où elles sont traitées ensemble. Ces dispositifs possèdent généralement un ou des réservoirs d'orage permettant un rejet direct des eaux non traitées au milieu naturel par temps de pluie.

Les réseaux d'assainissement sont réglementés de façon à protéger la santé publique, l'environnement et la qualité de l'eau. Le Code de la Santé Publique demande aux communes d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées par l'assainissement collectif là où cela est possible, et de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dans les zones où ce dernier n'est pas réalisable. Le Code de l'Environnement régit les systèmes d'assainissement de façon à protéger la ressource en eau, autoriser les déversements suivant des normes de qualité et de définir la responsabilité en cas de pollution liée à un mauvais fonctionnement des réseaux d'assainissement ou des stations d'épuration. L'Union européenne impose des directives transposées à l'échelle nationale telle que la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) datant de 2000 qui a pour objectif de viser un bon état écologique et chimique des eaux d'ici 2027, ou encore la Directive sur le traitement des eaux urbaines et résiduelles de 1991 qui régit la collecte, le traitement des eaux usées.

Les stations d'épuration sont des usines de traitement des eaux usées visant à rendre le rejet des eaux usées traitées compatible avec le milieu naturel récepteur et ne pas dégrader son état et ainsi rejoindre le cycle de l'eau. Celles-ci doivent respecter certaines normes de qualité pour les eaux rejetées après traitement. Ces normes varient en fonction de la taille de la station, de la sensibilité du milieu récepteur et de la nature des polluants dans les eaux usées. Parmi les critères contrôlés on retrouve : les Matières En Suspension (MES), les Demandes Chimiques en Oxygène (DCO) et les Demandes Biologiques en Oxygène (DBO5), ainsi que la concentration en azote et en phosphore.

Les communes du Chablisien comptabilisent 10 stations d'épuration sur leur territoire. Le PPRr réglemente la mise en place de nouvelles stations d'épuration, suivant le zonage réglementaire, afin de réduire le risque d'impact sur ces installations.

STEP dans le Chablisien

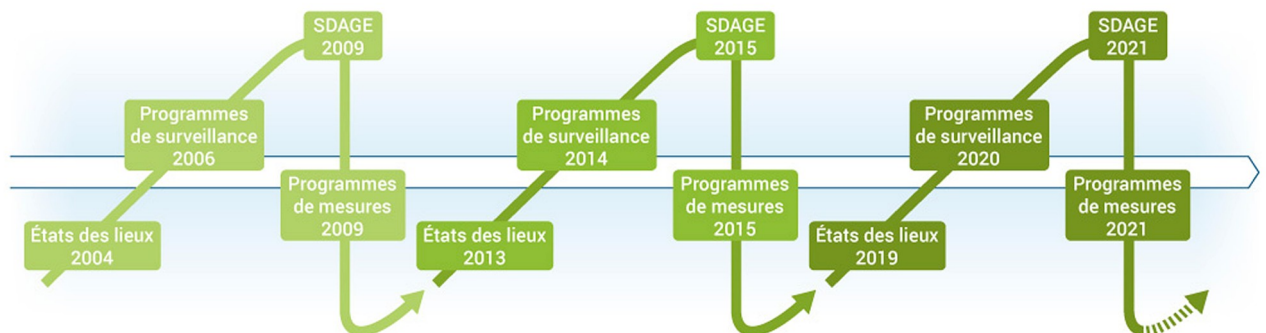


7) Qualité des eaux souterraines

La directive cadre sur l'eau (DCE) demande aux États membres de réaliser un découpage élémentaire des milieux aquatiques en Masses d'Eau (ME), unités homogènes selon certaines caractéristiques naturelles (relief, géologie, climat, géochimie des eaux, débit, etc.). La masse d'eau est l'unité spatiale de l'évaluation de l'état des eaux au regard des objectifs fixés par la directive. Chaque masse d'eau appartient à une des 5 catégories suivantes : cours d'eau, plans d'eau, eaux de transition, eaux côtières (qui peuvent être regroupées en masses d'eau de surface) et eaux souterraines.

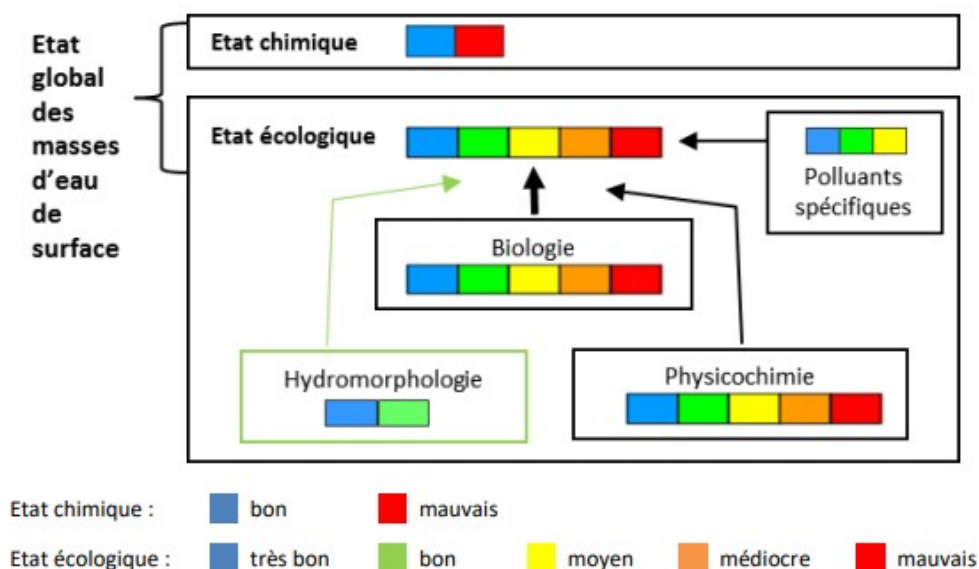
La DCE (Directives Cadres sur l'Eau) définit le "bon état" d'une **masse d'eau** de surface lorsque l'état écologique et l'état chimique de celle-ci sont au moins bons.

Les derniers résultats pour les eaux de surfaces et eaux souterraines, sont issues de l'état des lieux de 2019.



Pour les eaux de surfaces :

L'état des masses d'eau naturelles est déterminé par un **état chimique**, basé sur la mesure de certaines substances, et un **état écologique**, qui dépend à la fois de paramètres biologiques et d'autres types de paramètres qui conditionnent la biologie.



Sur le Secteur du PPR par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, on dénombre 6 masses d'eau de surfaces avec leurs bassins versants respectifs associés, ayant comme unité hydrographique **Le Serein** :

Le Serein du confluent du ruisseau de la Goutte (exclu) au confluent du ru de Vaucharme. Sur le secteur du PPR, il s'agit de la partie amont du Serein qui concerne les communes de Poilly sur Serein, Chemilly sur Serein, Chichée, Béru et Viviers.

Le Serein du confluent du ru de Vaucharme (exclu) au confluent de l'Yonne (exclu). Sur le secteur du PPR, il s'agit de la partie aval du Serein qui concerne les communes de Chablis, Fontenay Près Chablis , La Chapelle Vaupelteigne, Maligny, Lignorelles, Villy et Ligny le Châtel.

Le ru de Vaucharme : Son bassin versant s'étale sur les communes de Chemilly sur Serein, Saint Cyr les Colons, Préhy, Courgis, Chablis et Chablis

Le ru de Crioux : Son bassin versant s'étale sur les communes de Collan, Fleys, Chichée et Chablis

Le ruisseau de Beine : Son bassin versant s'étale sur les communes de Beine et Chablis

Le ru Près du Bois. Sur le secteur du PPR, la commune de Ligny le Châtel est concernée.

Une masse d'eau et son bassin versant ayant comme unité hydrographique **L'Armançon** :

- Le ruisseau le Cléon : Sur le secteur du PPR les communes de Viviers et Collan sont concernées

Une masse d'eau et son bassin versant ayant comme unité hydrographique L'Yonne Aval :

- Le ru de St Bris Chitry : Sur le secteur du PPR la commune de Chitry est concernée

La carte peut être consultable à ce lien : <https://geo.eau-seine-normandie.fr/#/home/MESU>

Le tableau ci-dessous présente état chimique et écologique des cours d'eau sur le périmètre du PPR. *Pour plus de détail voir les tableaux détaillés par masses d'eaux en annexe*

Code Européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique 2019	Paramètres déclassant l'état écologique	Etat Chimique 2019	Paramètres déclassant l'état chimique
FRHR59	Le Serein du confluent du ruisseau de la Goutte (exclu) au confluent du ru de Vaucharme	Moyen	Metazachlore, diflufenicanil	Bon	
FRHR60	Le Serein du confluent du ru de Vaucharme (exclu) au confluent de l'Yonne (exclu)	Moyen	L'indice biologique diatomées (IBD), metazachlore	Bon	
FRHR59-F3269000	Ru de Vaucharme	Moyen	Nitrate (NO ₃ ⁻)	Bon	
FRHR59-F3268000	Ru de Crioux	Moyen	Metazachlore	Bon	
FRHR60-F3271400	Ruisseau de Beine	Moyen	Saturation en O ₂ , Phosphate (PO ₄ ³⁻), Phosphore, Ammonium (NH ₄ ⁺), Dioxyde d'Azote (NO ₂), NO ₃ ⁻ , aminotriazole	Bon	
FRHR60-F3274400	Ru des Pres du bois	Médiocre	Oxygène, Saturation en O ₂ , Carbone Organique dissous (COD), Phosphore, NO ₂ , I2M2	Bon	
FRHR65-F3416500	Ruisseau le Cléon	Moyen	NO ₃ ⁻ , I2M2	Bon	
FRHR46B-F3204000	Ru de St Bris - Chitry	Moyen	PO ₄ ³⁻ , NO ₂ , Phmax	Bon	

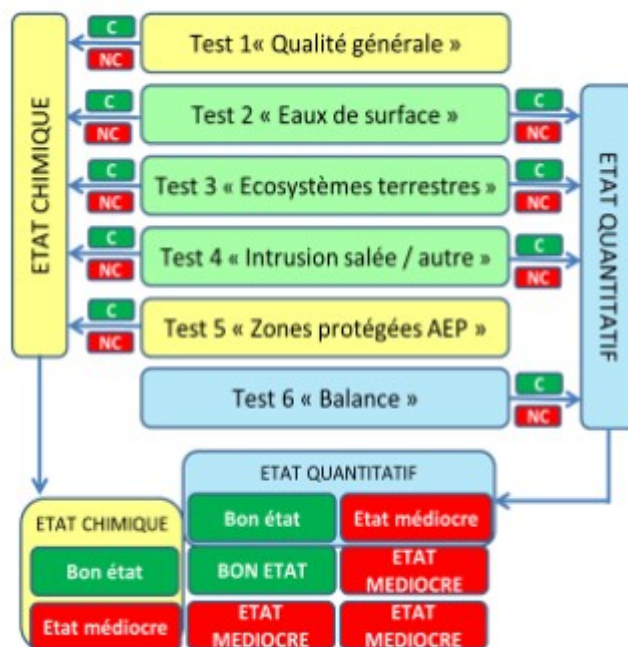
été définie (cf. schéma page suivante).

L'état chimique est bon :

- lorsque les concentrations en polluants dus aux activités humaines ne dépassent pas les normes et valeurs seuils (qui peuvent être différentes de celles en eaux de surface) (test 1 « Qualité générale »)
- lorsque les captages d'eau potable ne présentent pas de tendances durablement à la hausse pour l'un des contaminants ou ne présentent pas de signe de dégradation significatif (test 5 « Zones protégées AEP »).

D'autres tests peuvent être mobilisés lorsqu'ils sont jugés pertinents (c'est-à-dire lorsqu'ils représentent potentiellement un enjeu pour la masse d'eau). Ces tests visent à évaluer : l'impact sur les eaux de surface au regard de l'atteinte du bon état (test 2 « Eaux de surface », l'impact sur les zones humides (test 3 « Ecosystèmes terrestres »), et le risque d'intrusion saline (test 4 « Intrusion salée ou autre »).

Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est quant à lui atteint lorsque la tendance piézométrique, c'est-à-dire l'évolution de la hauteur des nappes, n'est pas à la baisse et que les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la masse d'eau souterraine (test 6 « Balance ») en tenant compte des interactions nappes/rivières et nappes/milieux humides, et du risque d'intrusion saline (tests 2, 3 et 4). L'ensemble des tests est représenté sur le schéma suivant :



Sur le Secteur du PPR du Chablisien, on dénombre 3 masses d'eau souterraines :

- **Les Calcaires Kimmeridgien-** Oxfordien Karstique entre Yonne et Seine. Sur le secteur du PPR, les communes concernées sont : Beine, Bérus, Chablis, Chemilly sur Serein, Chichée, Chitry, Collan, Courgis, Fleys, Fontenay près Chablis, La Chapelle Vaupelteigne, Maligny, Poilly sur Serein, Préhy, Saint Cyr les Colons, Villy et Viviers.
- **Les Calcaires Tithonien** entre Yonne et Seine. Sur le secteur du PPR, les communes concernées sont : Beine, Bérus, Chablis, Chichée, Chitry, Collan, Courgis, Fleys, Fontenay près Chablis, La Chapelle Vaupelteigne, Lignorelles, Ligny le Chatel, Maligny, Préhy, Saint -Cyr-les-Colons, Villy et Viviers.
- **L'Albien** – Néocomien Libre entre Yonne et Seine. Sur le secteur du PPR, les communes concernées sont : Beine, La Chapelle Vaupelteigne, Lignorelles, Villy et Ligny le Châtel.

La carte peut être consultable à ce lien : <https://geo.eau-seine-normandie.fr/#/home/MESO>

Le tableau ci-dessous présente état chimique et quantitatif des masses d'eaux souterraines sur le périmètre du PPR. *Pour plus de détail voir les tableaux détaillés par masses d'eaux en annexe*

Code Européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique 2019	Paramètres déclassant l'état écologique	État Quantitatif 2019f
FRHG313	Les Calcaires Kimmeridgien-Oxfordien Karstique entre Yonne et Seine.	Médiocre	Metazachlore, Diméthachlore-ESA, Diméthachlore CGA, Terbumeton-desethyl, Nitrates	Bon
FRHG304	Les Calcaires Tithonien entre Yonne et Seine	Médiocre	Nitrates, Metazachlore ESA, Diméthachlore CGA	Bon
FRHG216	L'Albien – Néocomien Libre entre Yonne et Seine	Médiocre	Nitrates, Atrazine desethyl deisopropyl, Diméthachlore CGA	Bon

8) Patrimoine

On dénombre sur le secteur du PPR du Chablisien 20 monuments classés ou inscrits. Le niveau « classé » est le plus haut degré de protection. La liste de l'ensemble des bâtiments se trouvent en annexe.

La loi impose un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques, inscrits ou classés.

Un avis simple est donné dans la zone des 500 mètres sans covisibilité. L'autorité qui délivre

l'autorisation d'urbanisme peut passer outre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Un avis conforme est donné dans la zone des 500 mètres avec covisibilité. L'autorité qui délivre l'autorisation d'urbanisme doit obligatoirement suivre l'avis de l'ABF.

Parmi les bâtiments emblématiques sur le secteur, on trouve La Collégiale Saint Martin à Chablis. Il s'agit d'un édifice religieux classé au titre des monuments historiques en 1862. Elle a été érigée en 1160 et reconstruite en 1220. Elle se situe dans une zone de production de l'aléa peu sensible au titre du PPR du Chablisien.



9) Description des effets potentiels sur la santé humaine

Le Plan de Prévention des Risques ruissellement du Chablisien (PPRr) arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles. Ce plan vise notamment à réduire les impacts négatifs du risque inondation par ruissellement et de coulées de boues sur la population, les biens l'environnement, ainsi que l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

Le PPRr du Chablisien a pour vocation de réduire les conséquences négatives liées au risque d'inondation par ruissellement et de coulées de boues, en réduisant l'exposition de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques naturels. Son objectif est ainsi d'aménager durablement le territoire.

Trois grands principes du PPRr du Chablisien peuvent être mis en avant :

- Assurer la sécurité des populations et des biens en ajustant les règles d'occupations du sol :
 - Interdire toutes nouvelles constructions dans les zones de risques les plus forts ;
 - Contrôler l'extension de l'urbanisation dans les zones d'accumulations des eaux induites par le ruissellement, afin de ne pas aggraver le risque ;
 - Réduire la vulnérabilité des constructions autorisées dans les zones à risque ;
- Réduire le risque à la source :
 - Proposer des mesures dans les zones de production afin de limiter le ruissellement de versant. Entre autres mise en place d'aménagement visant à casser la vitesse des écoulements ;
 - Interdire ou limiter les changements d'occupation du sol, induisant une aggravation potentielle du phénomène (objectif majeur de la révision du PPRr du Chablisien) ;

L'impact est donc positif.

10) Description des effets potentiels sur les eaux et sur le milieu aquatique

Le PPRr du Chablisien a pour objectif d'intercepter les eaux de ruissellement, tout en les infiltrant dans le sol afin que les écoulements ne rejoignent pas le fond de vallée, et donc le cours d'eau. En effet, plusieurs prescriptions sont à prendre en compte, notamment dans les zones de productions (ex : bassin, bandes enherbées, noues, etc.). L'impact est donc positif.

11) Description des effets potentiels sur le patrimoine

Le PPRr a pour objectif de limiter l'étalement urbain dans certaines zones afin de réduire l'imperméabilisation des sols. Le PPRr du Chablisien régleme aussi les constructions déjà existantes afin de réduire leur vulnérabilité. L'impact est donc positif.

VII. Effets de la révision du PPRr sur l'environnement

1) Zones Natura 2000

Le réseau européen Natura 2000 est un outil de la politique européenne, visant à la préservation de la biodiversité. Dans cette optique, des zones sont déclarées comme des sites Natura 2000 afin de protéger un ensemble d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. Ils visent à restaurer les habitats d'intérêts communautaire et à protéger les espèces d'intérêt communautaire.

Le réseau Natura 2000 comprend deux types de zones :

- Les Zones de Protection Spéciale (ZPS), qui sont des sites sélectionnés visant à la conservation d'espèces d'oiseaux.
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), visent la conservation d'habitats et d'espèces végétales et animales.

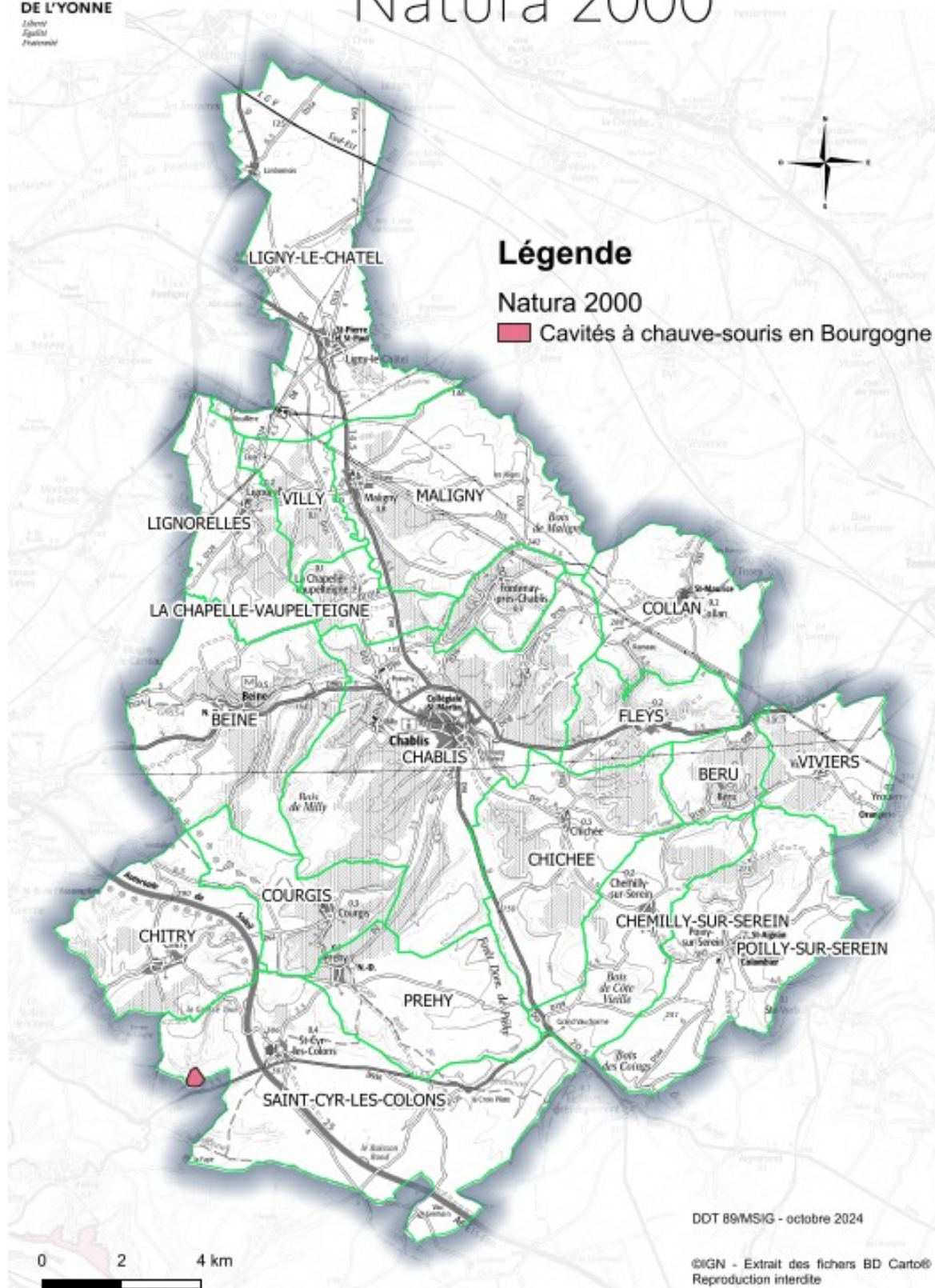
L'Yonne possède plusieurs Zones Spéciales de Conservation (ZSC), désignées au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore ». Un site a été désigné au titre de la directive « oiseaux ».

Sur le périmètre du PPRr du Chablisien, plus précisément sur la commune de Saint-Cyr-les-Colons, on retrouve une entité du site Natura 2000, n°FR2600975 « Cavités à chauves-souris en Bourgogne ». Ce site se compose de 27 entités réparties sur l'ensemble de l'ex région Bourgogne. Il vise les habitats d'hibernation (cavités naturelles ou artificielles) de plusieurs espèces de chauve-souris. Il est doté d'un document d'objectifs de gestion qui décrit les actions nécessaires à l'amélioration de l'état de conservation du site.

A moins de 5 kilomètres du périmètre du PPRr, on trouve également une autre zones Natura 2000 : le site n°FR2600974 Pelouses, forêts et habitats à chauve-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents dont une entité se trouve sur les communes d'Irancy et de Deux-Rivières.

Les mesures prévues dans le PPRr du Chablisien sont compatibles avec leur préservation et n'entraînent pas de préjudice.

Natura 2000



2) ZNIEFF

Institué par l'article L.411-1 A du C.E., l'inventaire du patrimoine naturel a pour objet de réaliser une couverture, sur l'ensemble du territoire national, des zones de grand intérêt écologique, des espèces les plus remarquables de faune et de flore.

On recense 2 types de Znieff :

- type I : ce sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces et de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national ;
- type II : elles correspondent à de grands ensembles naturels homogènes (massif forestier, vallée, plateau, etc.) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importants.

Sur le territoire du PPR du Chablisien:

Trois ZNIEFF de type I :

La carrière de Chichée (identifiant national : 260030109) : la zone comprend une ancienne carrière souterraine située au niveau d'un ravin boisé qui domine la vallée du Serein. Ce site est d'intérêt régional pour son habitat souterrain et la faune qui y est associée. La carrière accueille régulièrement trois espèces de chauves-souris d'intérêt européen. Une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions stationnelles, conservant les milieux annexes, est importante.

Les prairies du Serein à Ligny le Châtel (identifiant national 260030411) : Entre les plateaux calcaires jurassiques supérieurs du Tonnerrois, et les terrains sableux et argileux de la Champagne humide, la zone comprend :

- ➔ une portion de la vallée inondable du Serein, riche en prairies bocagères alluviales et en ripisylves,
- ➔ des coteaux boisés pentus dominants la rivière,
- ➔ des versants en pente douce composés de bosquets, de champs cultivés, de quelques vergers et de boisements.

Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats et sa faune.

Le bois de Senoy, vallée du bois à Saint-Bris (identifiant national : 260008536) : au cœur des plateaux de Basse Bourgogne, le territoire est constitué d'un ensemble forestier entrecoupé de nombreux milieux ouverts (prairies, cultures, friches). Plusieurs vallons offrent des conditions écologiques diversifiées en fonction essentiellement de l'orientation des pentes et de la nature du substrat. Ce site est d'intérêt régional pour ses milieux variés et les espèces de faune et de flore inféodées.

Deux ZNIEFF de type II:

La vallée du Serein entre Maligny et Annay (identifiant national : 260030458) : le territoire de cette zone comprend la partie de la vallée du Serein qui traverse les plateaux calcaires du Chablisien. Le fond de vallée est dominé par des prairies bocagères. Des ripisylves, encadrent ce cours d'eau, associées à quelques peupleraies et à quelques parcelles cultivées. Les abords du site sont dominés par les champs cultivés, surtout en partie aval. Quelques coteaux boisés pentus proches du Serein complètent le panel des milieux présents. Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats alluviaux (forêts, prairies, plans d'eau et cours d'eau) et les espèces de faune et de flore typiques de ces milieux.

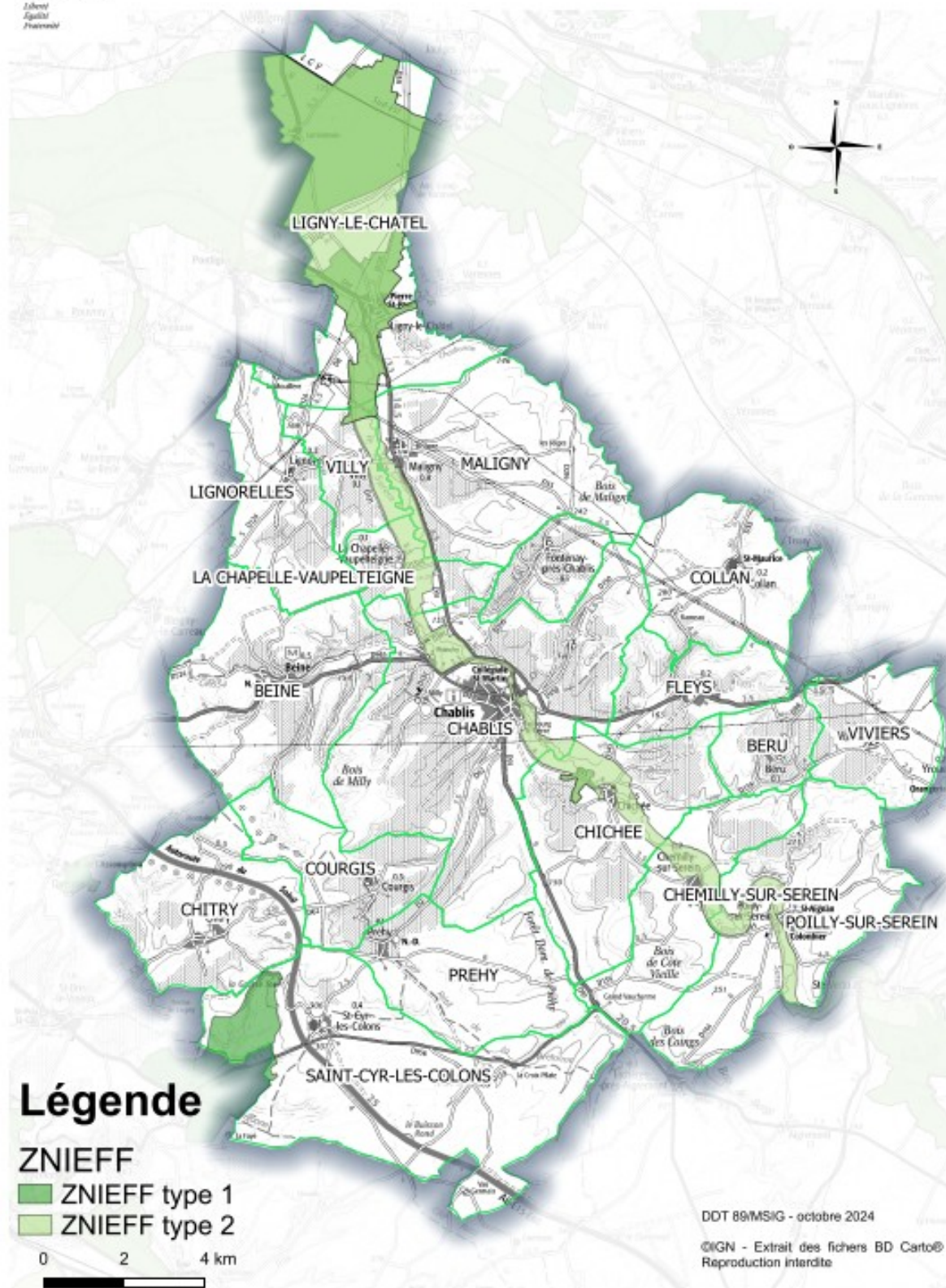
La forêt de Pontigny et vallée du Serein Aval (identifiant national 260030458) : Au cœur de la Champagne humide, le territoire est composé :

- ➔ de plateaux forestiers (Mont Saint-Sulpice, Pontigny, les Bruyères) sur les argiles et sables de l'Albien, hébergeant quelques milieux marécageux et des étangs,
- ➔ des vallées alluviales du Serein et du Bûchin, où les cultures alternent avec les prairies bocagères cantonnées dans les secteurs les plus inondables.

Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats variés, avec la faune et la flore inféodées à ces milieux.

Le PPR du Chablisien ne comporte aucune disposition pouvant altérer les caractéristiques écologiques des ZNIEFFS et reste compatible avec leurs objectifs de conservation.

ZNIEFF



3) Zones humides et milieux humides

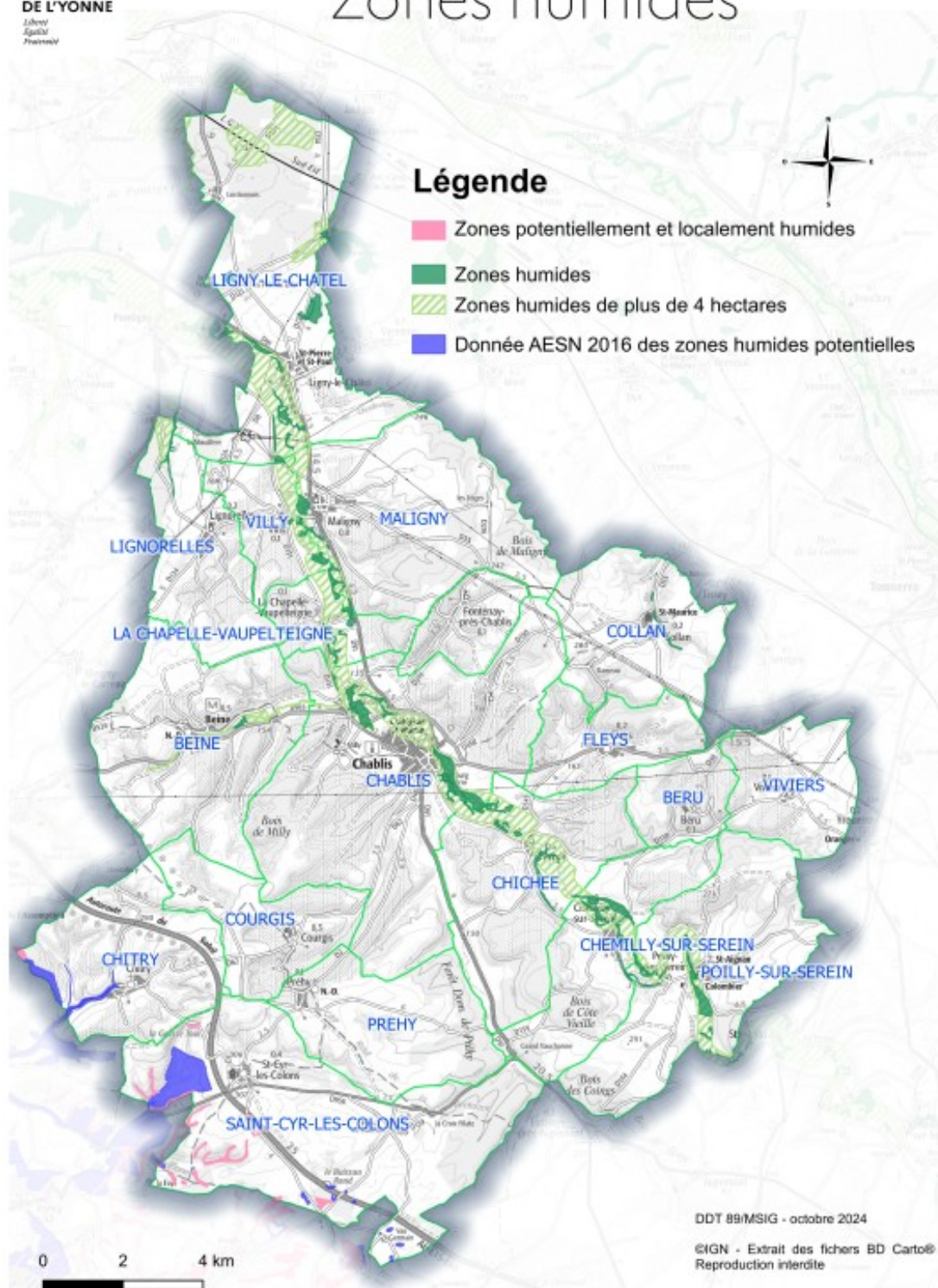
Selon l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Ce sont des espaces situés entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, pouvant être des milieux naturels très différents. Cela varie suivant le climat, la nature géologique, l'origine des entrées d'eaux et des écoulements dans le milieu. On retrouve notamment des marais, des tourbières, des prairies humides, etc.

Les zones humides sont des habitats naturels qui abritent une grande diversité d'espèces végétales et animales, et sont essentielles pour la gestion de la ressource en eau, tant du point de vue de sa qualité que de sa quantité (Charte Régionale Bourgogne-Franche-Comté Zones humides et travaux agricoles hydrauliques, 2022). Elles ont plusieurs fonctions :

- Les zones humides remplissent une fonction hydrologique essentielle. Elles sont capables de stocker et de transférer l'eau qui les traverse, agissant comme des éponges naturelles. Les zones humides facilitent l'infiltration de l'eau dans le sol, contribuant ainsi à l'alimentation des nappes phréatiques souterraines. De plus, elles jouent un rôle crucial dans la régulation des inondations, et dans la diminution de la force érosive des masses d'eau. Elles soutiennent également les cours d'eau pendant les périodes de sécheresses et régulent la vidange des aquifères.
- Ces espaces jouent également une fonction épuratrice, autrement appelée biogéochimique. Plus précisément, ces écosystèmes agissent comme des filtres naturels, captant les matières en suspension. Les sédiments sont piégés par les végétaux, et ainsi l'eau traversant la zone humide est clarifiée. De plus, les zones humides stockent de grande quantité de carbone. Les plantes aquatiques et la végétation terrestre adaptée aux conditions humides absorbent le carbone présent dans l'atmosphère. Aussi, les zones humides sont capables de transformer et de consommer des nutriments et des substances toxiques. Les micro-organismes présents dans les sols et les eaux des zones humides, notamment les bactéries, décomposent ces éléments (par exemple : azote et phosphore) présents dans les eaux polluées.
- Les zones humides relèvent d'une fonction écologique. Ces écosystèmes riches et complexes servent d'habitat à de nombreuses espèces animales et végétales, contribuant ainsi à la préservation de la biodiversité. En France, il est estimé que près de la moitié des oiseaux et un tiers des espèces végétales dépendent de ces espaces.
- Les zones humides exercent une fonction socio-économique. Ces espaces bénéficiant d'une qualité paysagère accueillent des loisirs tels que la chasse, la pêche, la randonnée, etc... Ils permettent ainsi la valorisation économique d'un territoire, par sa fréquentation et le tourisme qui en découle. Aussi, c'est un outil pour sensibilisation de la population sur la protection de l'environnement.

Le PPR du Chablisien n'a aucun effet négatif sur les zones humides. Le PPR du Chablisien a même potentiellement un effet positif sur ces zones, dans la mesure où il régule voire interdit les aménagements dans les zones d'accumulation des eaux qui pourraient être classées comme zones humides temporaires. Ainsi, les mesures énoncées du PPR sont compatibles avec les objectifs de préservation des zones humides, et contribuent à leur préservation.

Zones humides



4) Arrêtés de Protection de Biotope (APB)

Les Arrêtés de Protection de Biotope (APB) luttent contre la destruction, l'altération ou la dégradation de la biodiversité. Ces arrêtés préservent des habitats indispensables à des espèces protégées.

Dans le Chablisien, on compte deux arrêtés de protections de biotope :

- Arrêté n°DDT/SEM/2020/0053 portant protection de biotope des carrières souterraines de Pinelle à Saint-Cyr-les-Colons.
- Arrêté n°DDT/SEM/2022/0007 portant protection de biotope des carrières souterraines de Chichée.

5) Description des effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles

Le PPRr du Chablisien a pour objectif principal de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement, et ainsi limiter l'imperméabilisation des sols.

Pour cela, le PPRr vise à restreindre l'extension urbaine, notamment il sera interdit de construire dans les zones d'accumulation où des espaces naturels sont déjà présents.

De plus, le PPRr vise à interdire les défrichements dans les zones où il existe une très forte sensibilité à l'érosion.

Il faudrait plutôt dire que les interdictions de défrichement ne portent que sur X hectares

VIII. Changement climatique et le Plan de Prévention des Risques

Ruissellement

Selon les prévisions du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat) le changement climatique impactera fortement le cycle de l'eau durant le siècle à venir. En temps normal, la pluie régule la vapeur atmosphérique, or avec l'augmentation des températures on a beaucoup plus de teneur en eau dans l'atmosphère, ce qui engendre des épisodes de précipitations plus intenses. Toutefois, la corrélation entre le changement climatique et les précipitations n'est pas encore vérifiée, ce ne sont que des prévisions. Une augmentation de 7 % d'humidité par degrés Celsius est prévue, ce qui va engendrer une augmentation de la fréquence et l'intensité des précipitations. De plus, avec l'accroissement de l'imperméabilisation et l'artificialisation des espaces, l'eau précipitée s'écoule plus facilement le long des sols. Ainsi, la problématique du ruissellement est de plus en plus présente et importante.

Ce phénomène complexe et imprévisible peut avoir des conséquences significatives sur l'environnement et les activités humaines. La complexité de ce phénomène réside dans sa dépendance à de nombreux facteurs interagissant de manière simultanée. Les caractéristiques du sol, telles que sa perméabilité, sa pente et sa texture, les conditions météorologiques, y compris l'intensité et la durée des précipitations, jouent un rôle crucial dans la formation du processus de ruissellement. L'imprévisibilité du ruissellement découle de ces multiples facteurs dynamiques et de leurs interactions complexes. Ainsi, la compréhension de ce phénomène et son étude restent complexes.

Il est donc possible de comprendre les schémas de ruissellement, mais difficile de prédire cet aléa avec précision. En effet, il est important de noter que les précipitations ne fonctionnent pas suivant un effet de seuil, et que les modèles de prévision météorologique ne permettent pas de prévoir à l'heure actuelle la localisation précise ainsi que la durée des précipitations. Il n'est possible de prévoir les précipitations seulement quelques heures avant, au niveau local, ce qui complique la gestion du phénomène de ruissellement.

Depuis les années 1980, le changement climatique est très visible et marqué en Bourgogne. En effet, sur la période de 1959 à 2009, on observe une augmentation des températures annuelles, environ 0,3°C par décennie. On remarque aussi qu'au printemps et en été les températures augmentent jusqu'à 0,5°C par décennie. En automne et en hiver les températures sont également à la hausse mais avec des valeurs moins fortes. Ainsi, le nombre de journée chaudes, c'est-à-dire lorsque les températures maximales sont supérieures ou égales à 25°C, augmente, tandis que le nombre de jours de gel diminue.

Le PPRr du Chablisien prend en compte les effets du changement climatique à travers sa réglementation visant à réduire l'étalement urbain dans certaines zones, et en favorisant la mise en place d'aménagements favorisant l'infiltration des eaux de ruissellement dans le sol.

Conclusion

Le PPRr élaboré par les services de l'État, sous la responsabilité du Préfet, concernent les communes particulièrement exposées au risque de ruissellement. L'objectif principal est de délimiter les zones directement ou indirectement exposées au risque de ruissellement, et d'y réglementer l'utilisation des sols, afin de préserver voire d'augmenter la capacité des sols à infiltrer l'eau de pluie. Cette réglementation va de l'interdiction de construire, à la possibilité de construire sous certaines conditions. Le but étant de protéger les biens et les personnes. Les effets induits par le projet de révision du PPRr seront positifs pour l'environnement, en limitant l'urbanisation sans la geler, en prenant en compte les zones naturelles, mais également en présentant les captages ainsi que les stations d'épurations comme des enjeux forts.

Le projet du PPRr du Chablisien ne générera pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire.

Une fois approuvé, le PPRr s'inscrit en tant que servitude d'utilité publique, contribuant à la réglementation de l'urbanisme notamment en zone inondable par ruissellement.

Annexe - Méthode du PPRr actuel

Le PPRr actuel se base sur un croisement entre les aléas (obtenus par la réalisation de deux analyses, ainsi que la conception d'un recueil de données) et les enjeux, classés en 5 classes de vulnérabilité. Ce recoupement de données permet d'obtenir un zonage détaillé en 3 catégories, les zones rouges, bleues et vertes, dont en découle un règlement.

a) Aléas

Pour rappel l'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique défini par :

- Son intensité, caractérisée par l'ampleur des répercussions attendues et définie sur plusieurs classes d'intensité (de faible à très élevée) à partir de valeurs seuils.
- Son occurrence, c'est-à-dire sa période de retour.

Pour la réalisation du PPR du Chablisien, la délimitation des secteurs soumis à un aléa concerne, aussi bien les lieux susceptibles d'être touchés par inondation à savoir les zones d'accumulations et les zones d'écoulement mais aussi les zones où l'aléa ruissellement se crée, c'est-à-dire les zones de productions. Ainsi, contrairement à la réalisation d'un PPRI par débordement de cours d'eau même les zones n'étant soumise à aucun risque d'inondation par ruissellement, sont affectés d'un aléa, car elles peuvent avoir un effet sur les zones urbanisées en aval.

C'est en 2006 que le bureau d'étude Burgeap compose un recueil de données historiques des arrêtés CatNat consécutifs à des orages par communes, et réalise un diagnostic du vignoble. Ainsi, l'objectif de cette étude est de localiser et de déterminer la réciprocity des événements, mais aussi de comprendre les caractéristiques de la zone d'étude, permettant de délimiter les bassins versants. Au total, 729 bassins versants, d'une superficie de 0 à 2km² ont été recensés.

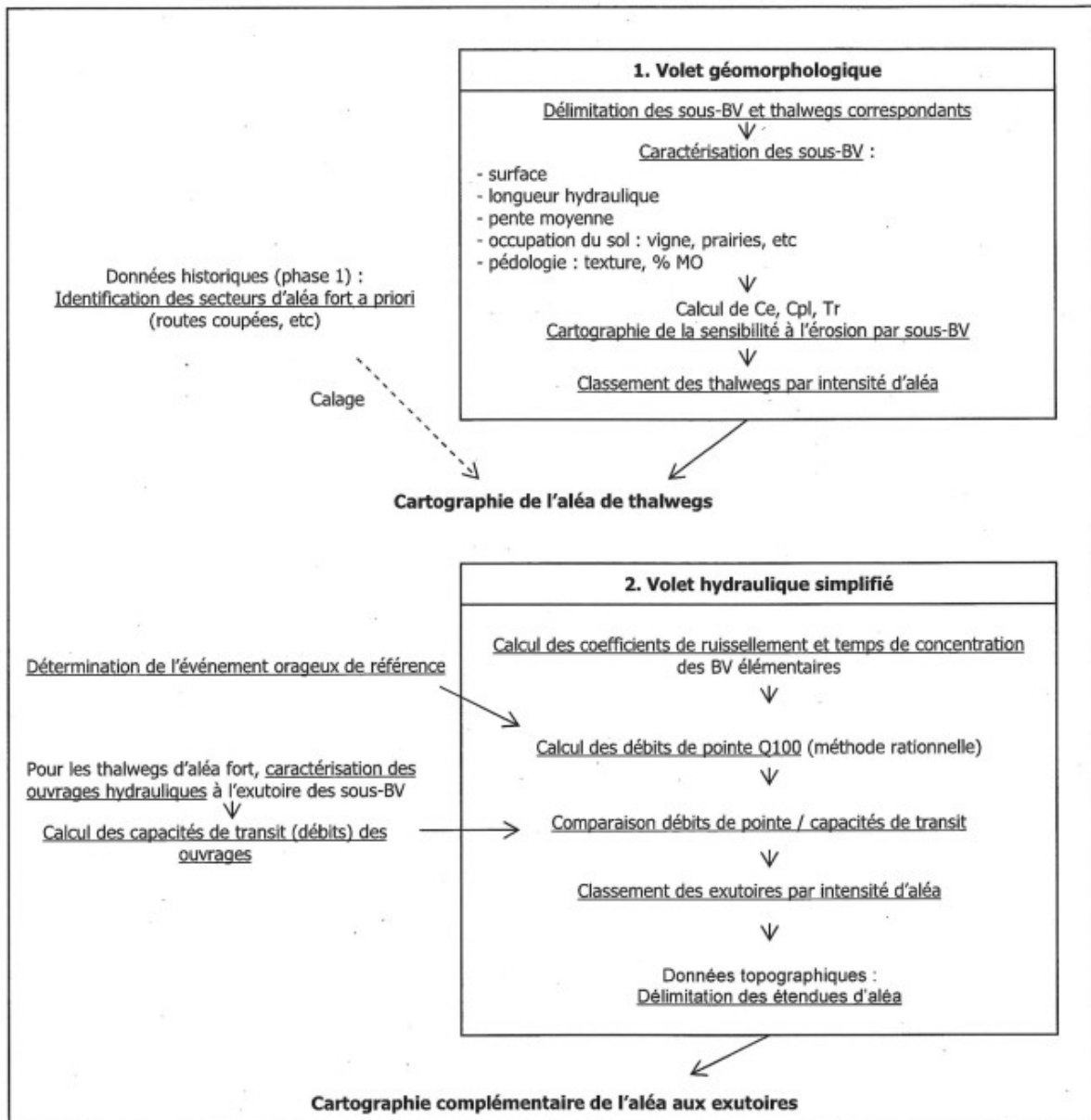
Commune	1987	1988	1993	1994	Autres dates		1998	2001 et 2003
Beine	30/06/87 Non		30/04/93 Oui					
Béru				08/06/94 Oui				
Chablis		15/06/88 Oui	30/04/93 Oui	08/06/94 Oui			14/05/98 Oui	2001 Oui
Chemilly sur Serein								
Chichée				08/06/94 Oui				2001 Oui
Chitry		15/06/88 Non		08/06/94 Oui	31/07/94 Oui	08/05/96 Oui		
Collan			30/04/93 Oui	08/06/94 Oui				
Courgis				08/06/94 Oui		05/08/97 Oui		
Fleys			30/04/93 Oui	08/06/94 Oui				
Fontenay près Chablis							14/05/98 Oui	
La Chapelle Vaupelteigne	30/06/87 Non							2001 Oui
Lignorelles								
Ligny-le-Châtel	09/05/88 Oui		28/04/93 Oui					2003 Oui
Maligny						11/07/95 Oui		2001 Oui
Poilly sur Serein								
Préhy								
Saint Cyr les Colons								
Villy								
Viviers								

* La date correspond à la date de demande, « oui ou non » au fait que la commune ait été effectivement classée en catastrophe naturel ou pas.

En gris clair : les communes concernées par l'arrêté de Catastrophe Naturelle consécutif à l'orage du 30 avril 1993 ; En gris foncé : les communes concernées par l'arrêté de Catastrophe Naturelle consécutif à l'orage du 8 juin 1994

En 2007, l'élaboration des cartes d'aléas a été réalisée en plusieurs phases :

- **Définition de l'aléa des thalwegs** (axes de ruissellement dans les bassins versants en période de ruissellement) en fonction **de la sensibilité des sols à l'érosion** (occupation du sol, topographie et caractéristiques pédologiques). Par continuité, la classe d'aléa (fort, moyen, faible ou très faible) a été affecté au sous bassin versant en zone de production. Un aléa fort est donc affecté à un sol avec une sensibilité à l'érosion forte. Par cette méthode les zones de production et les axes de ruissellement sont affectés d'un aléa.
- **Estimation de l'aléa pour les zones d'accumulation** par analyse hydraulique simplifiée (formule empirique) à l'exutoire de chaque bassin versant couplée à une analyse géomorphologique.



b) Enjeux

La définition des enjeux a été faite en 2007. Les enjeux recensés représentent l'ensemble des bâtiments, infrastructures et des secteurs pouvant accueillir une population à un moment donné, indépendamment de l'aléa de ruissellement. Les enjeux peuvent également être des éléments de patrimoine culturel ou environnemental. Les enjeux ont été rangés **en 5 classes de vulnérabilité**.

- **En vulnérabilité très faible** : Les prairies, les cultures et les forêts
- **En vulnérabilité faible** : Le vignoble. Ce classement en aléa faible (et non très faible) résulte que les parcelles de vignes présentent une plus forte « fréquentation » que les parcelles de cultures classiques, les prairies et les zones boisées. En effet, elles exigent une main-d'œuvre saisonnière importante, notamment sur les parcelles en AOC Grand Cru.

- **En vulnérabilité moyenne** : Les chemins agricoles et les habitations isolées (sauf domaines viti-vinicoles)
- **En vulnérabilité forte** : Les hameaux, les zones urbaines peu denses, les routes communales et les zones d'accueil peu fréquents.
- **En vulnérabilité très forte** : Les zones urbaines denses, les routes départementales, les zones d'activités, les zones d'accueil du public fréquentes et les infrastructures essentiels (comme les stations d'épurations par exemple). *Sont en aléa très fort également les domaines viti-vinicoles. En outre, le secteur d'étude comporte de nombreux domaines viti-vinicoles isolés ou en zone urbaine, dont la vulnérabilité peut être ponctuellement très forte. En effet, les viticulteurs proposent la dégustation et l'achat de vins, ce qui a pour conséquence une fréquentation potentiellement élevée notamment en période estivale, qui est par ailleurs la période où l'aléa ruissellement est le plus fort. De plus ces dégustations s'effectuent généralement en caves, niveaux particulièrement vulnérables aux inondations.*

Classe	Vulnérabilité	Enjeux
5	Très forte	- Zones urbaines denses - Routes départementales - Zones d'activité - Etablissements publics (écoles, équipements sportifs, églises, ...) - Zones d'accueil de public fréquent (domaines viticoles, aires de loisirs, ...) - Infrastructures (stations d'épuration, ...)
4	Forte	- Hameaux - Zones urbaines peu denses - Routes communales - Zone d'accueil de public peu fréquent
3	Moyenne	- Habitations isolées - Chemins agricoles
2	Faible	- Vignoble
1	Très faible	- Prairies - Cultures - Forêts

c) Zonage réglementaire

En 2008, la phase d'élaboration du zonage réglementaire et du règlement associé est lancée. Ainsi, les aléas et les enjeux sont croisés, ce qui nous donne un zonage.

Le phénomène hydraulique de ruissellement est décomposé de façon élémentaire en trois types de zones suivant la réalité physique de la propagation du ruissellement.

Les zones vertes :

Les zones « vertes » de « formation du risque » (dites zones de production ou d'aggravation de l'aléa) qui sont susceptibles d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux. Il peut s'agir de zones urbanisées, viticoles, agricoles ou naturelles qui peuvent produire des ruissellements importants.

La zone verte est subdivisée en **trois sous zones** (V1, V2 et V3) en fonction de la sensibilité des sols à ruisseler l'eau. Chacune des zones vertes est attachée au respect d'un ou plusieurs objectifs en fonction de la capacité des sols à ruisseler l'eau. Des mesures plus ou moins restrictives (V3 étant la plus exigeante) pour limiter le ruissellement (*voir règlement en annexe pour plus de détails*).

Les objectifs de la **zone verte** sont de :

- **Préserver voire augmenter** la capacité d'infiltration de l'eau dans le sol en augmentant la couverture végétale
- **Intercepter** des lames d'eau correspondant à des orages décennaux ou trentennaux selon les enjeux, dans un objectif de préserver les enjeux situés en aval
- **Casser la propagation des vitesses** de ruissellement en réalisant des freins hydrauliques enherbé et en limitant la longueur des rangs de vignes
- **Limiter les coulées de boues** en développant des techniques culturales permettant de stabiliser les terres dans les parcelles viticoles.

Les axes d'écoulement préférentiel :

Une fois les eaux de ruissellement produites dans les secteurs de formation du risque, elles empruntent **des « axes d'écoulement préférentiel » (fonds de thalwegs)** indépendamment du type d'occupation du sol. Ces secteurs sont matérialisés par des traits rouges sur la carte de zonage (bande de 10 m de part et d'autre de l'axe des fonds de vallon). Sur ces axes d'écoulement, le régime général est celui de l'interdiction des constructions nouvelles.

Les zones d'accumulations :

Enfin, les zones « d'accumulation des eaux » sont les secteurs recueillant les eaux de ruissellement où seront interdites ou soumises à prescriptions les constructions, occupations et utilisations du sol. Ces zones sont classées :

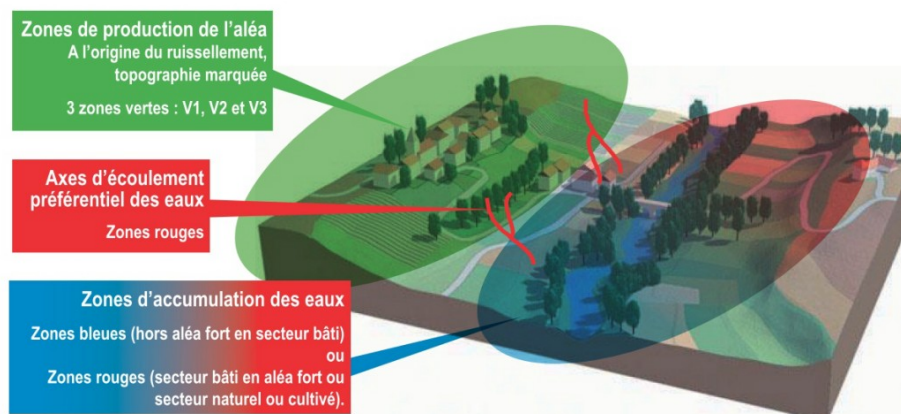
En rouge dans les secteurs naturels indépendamment de l'aléa et dans les secteurs d'urbanisation peu dense en aléa fort . Le principe général dans les zones rouges est l'interdiction de création de nouvelles constructions. L'extension du bâti existant est

autorisée dans la limite de 20 m² avec surélévation sauf impossibilité structurelle

En bleu dans les autres secteurs (centres urbains indépendamment de l'aléa et dans les secteurs d'urbanisation peu dense pour des aléas de très faible à moyen).. Le principe général dans les zones bleues est de respecter des dispositions constructives lors de la réalisation de projet d'urbanisme (habitat ou lotissement), qui consistent à :

- Positionner le premier plancher des habitations autorisées (création ou extension) à + 50 cm au-dessus du terrain naturel sur un vide sanitaire
- Respecter un coefficient d'emprise au sol
- Interdire la réalisation de sous-sols dans les axes d'écoulements préférentiels, d'intégrer un système de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Le schéma ci-dessous présente les différentes zones du PPR du Chablisien avant révision.



La grille de zonage suivante synthétise la méthode utilisée pour l'élaboration des cartes de zonage

Annexe qualité de l'eau

Eaux de surface

Fiche méthode



Code européen de la ME	FRHR59
Nom de la ME	Le Serein du confluent du ruisseau de la Goutte (exclu) au confluent du ru de Vaucharm
Nature de la ME	Masse d'eau naturelle
Catégorie de la ME	Masse d'eau cours d'eau
Info plans d'eau complexe d'étangs ?	Non

Objectifs du SDAGE 2016-2021

Objectif état écologique SDAGE 2016-2021	Bon état 2021
Objectif état chimique avec ubiquistes SDAGE 2016-2021	Bon état 2027
Objectif état chimique sans ubiquistes SDAGE 2016-2021	Bon état 2015

Etat écologique 2019

Etat écologique EDL 2019	moyen
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3
Mode d'évaluation de l'état écologique	Etat mesuré
Etat physico-chimique	bon
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique	
Etat biologique	bon
Paramètres déclassants de l'état biologique	
Etat hydromorphologique	inconnu
Etat polluants spécifiques	moyen
Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques	metazachlore;diflufenicanil;

Etat chimique 2019

Etat chimique avec ubiquistes EDL 2019	bon
Etat chimique sans ubiquistes EDL 2019	bon
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3
Paramètres déclassants de l'état chimique	
Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat mesuré

Fiche méthode



Code européen de la ME	FRHR59-F3269000
Nom de la ME	ru de vaucharme
Nature de la ME	Masse d'eau naturelle
Catégorie de la ME	Masse d'eau cours d'eau
Info plans d'eau complexe d'étangs ?	Non

Objectifs du SDAGE 2016-2021

Objectif état écologique SDAGE 2016-2021	Bon état 2027
Objectif état chimique avec ubiquistes SDAGE 2016-2021	Bon état 2015
Objectif état chimique sans ubiquistes SDAGE 2016-2021	Bon état 2015

Etat écologique 2019

Etat écologique EDL 2019	moyen
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	1
Mode d'évaluation de l'état écologique	Etat mesuré
Etat physico-chimique	moyen
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique	no3
Etat biologique	inconnu
Paramètres déclassants de l'état biologique	
Etat hydromorphologique	inconnu
Etat polluants spécifiques	bon
Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques	

Etat chimique 2019

Etat chimique avec ubiquistes EDL 2019	mauvais
Etat chimique sans ubiquistes EDL 2019	bon
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	
Paramètres déclassants de l'état chimique	BENZO(A)PY

Fiche méthode



Code européen de la ME	FRHR59-F3268000
Nom de la ME	ru de crioux
Nature de la ME	Masse d'eau naturelle
Catégorie de la ME	Masse d'eau cours d'eau
Info plans d'eau complexe d'étangs ?	Non

Objectifs du SDAGE 2016-2021

Objectif état écologique SDAGE 2016-2021	Bon état 2027
Objectif état chimique avec ubiquistes SDAGE 2016-2021	Bon état 2027
Objectif état chimique sans ubiquistes SDAGE 2016-2021	Bon état 2015

Etat écologique 2019

Etat écologique EDL 2019	moyen
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3
Mode d'évaluation de l'état écologique	Etat mesuré
Etat physico-chimique	bon
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique	
Etat biologique	bon
Paramètres déclassants de l'état biologique	
Etat hydromorphologique	inconnu
Etat polluants spécifiques	moyen
Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques	metazachlore

Etat chimique 2019

Etat chimique avec ubiquistes EDL 2019	bon
Etat chimique sans ubiquistes EDL 2019	bon
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3
Paramètres déclassants de l'état chimique	
Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat mesuré

Fiche méthode



Code européen de la ME	FRHR60-F3271400
Nom de la ME	ruisseau de beine
Nature de la ME	Masse d'eau naturelle
Catégorie de la ME	Masse d'eau cours d'eau
Info plans d'eau complexe d'étangs ?	Non

Objectifs du SDAGE 2016-2021

Objectif état écologique SDAGE 2016-2021	Bon état 2027
Objectif état chimique avec ubiquistes SDAGE 2016-2021	Bon état 2015
Objectif état chimique sans ubiquistes SDAGE 2016-2021	Bon état 2015

Etat écologique 2019

Etat écologique EDL 2019	moyen
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	1
Mode d'évaluation de l'état écologique	Etat mesuré
Etat physico-chimique	moyen
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique	sato2;po43;phos;nh4;no2;no3
Etat biologique	inconnu
Paramètres déclassants de l'état biologique	
Etat hydromorphologique	inconnu
Etat polluants spécifiques	moyen
Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques	aminotriazole

Etat chimique 2019

Etat chimique avec ubiquistes EDL 2019	mauvais
Etat chimique sans ubiquistes EDL 2019	bon
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3
Paramètres déclassants de l'état chimique	BENZO(A)PY;BE(GH)PERYL
Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat mesuré

Fiche méthode



Code européen de la ME	FRHR60
Nom de la ME	Le Serein du confluent du ru de Vaucharme (exclu) au confluent de l'Yonne (exclu)
Nature de la ME	Masse d'eau naturelle
Catégorie de la ME	Masse d'eau cours d'eau
Info plans d'eau complexe d'étangs ?	Non

Objectifs du SDAGE 2016-2021

Objectif état écologique SDAGE 2016-2021	Bon état 2021
Objectif état chimique avec ubiquistes SDAGE 2016-2021	Bon état 2015
Objectif état chimique sans ubiquistes SDAGE 2016-2021	Bon état 2015

Etat écologique 2019

Etat écologique EDL 2019	moyen
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3
Mode d'évaluation de l'état écologique	Etat mesuré
Etat physico-chimique	bon
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique	
Etat biologique	moyen
Paramètres déclassants de l'état biologique	IBD
Etat hydromorphologique	inconnu
Etat polluants spécifiques	moyen
Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques	metazachlore;

Etat chimique 2019

Etat chimique avec ubiquistes EDL 2019	mauvais
Etat chimique sans ubiquistes EDL 2019	bon
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3
Paramètres déclassants de l'état chimique	BENZO(A)PY
Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat mesuré

Fiche méthode



Code européen de la ME	FRHR60-F3274400
Nom de la ME	ru des pres du bois
Nature de la ME	Masse d'eau naturelle
Catégorie de la ME	Masse d'eau cours d'eau
Info plans d'eau complexe d'étangs ?	Non

Objectifs du SDAGE 2016-2021

Objectif état écologique SDAGE 2016-2021	Bon état 2027
Objectif état chimique avec ubiquistes SDAGE 2016-2021	Bon état 2015
Objectif état chimique sans ubiquistes SDAGE 2016-2021	Bon état 2015

Etat écologique 2019

Etat écologique EDL 2019	médiocre
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	1
Mode d'évaluation de l'état écologique	Etat mesuré
Etat physico-chimique	médiocre
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique	o2;sato2;cod;phos;no2
Etat biologique	moyen
Paramètres déclassants de l'état biologique	I2M2
Etat hydromorphologique	inconnu
Etat polluants spécifiques	inconnu
Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques	

Etat chimique 2019

Etat chimique avec ubiquistes EDL 2019	mauvais
Etat chimique sans ubiquistes EDL 2019	bon
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	
Paramètres déclassants de l'état chimique	BENZO(A)PY
Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat extrapolé

Fiche méthode



Code européen de la ME	FRHR65-F3416500
Nom de la ME	ruisseau le cleon
Nature de la ME	Masse d'eau naturelle
Catégorie de la ME	Masse d'eau cours d'eau
Info plans d'eau complexe d'étangs ?	Non

Objectifs du SDAGE 2016-2021

Objectif état écologique SDAGE 2016-2021	Bon état 2027
Objectif état chimique avec ubiquistes SDAGE 2016-2021	Bon état 2027
Objectif état chimique sans ubiquistes SDAGE 2016-2021	Bon état 2015

Etat écologique 2019

Etat écologique EDL 2019	moyen
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	2
Mode d'évaluation de l'état écologique	Etat mesuré
Etat physico-chimique	moyen
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique	no3
Etat biologique	moyen
Paramètres déclassants de l'état biologique	2M2
Etat hydromorphologique	inconnu
Etat polluants spécifiques	inconnu
Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques	

Etat chimique 2019

Etat chimique avec ubiquistes EDL 2019	bon
Etat chimique sans ubiquistes EDL 2019	bon
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	
Paramètres déclassants de l'état chimique	
Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat extrapolé

Fiche méthode



Code européen de la ME	FRHR46B-F3204000
Nom de la ME	ru de St Bris - Chitry
Nature de la ME	Masse d'eau naturelle
Catégorie de la ME	Masse d'eau cours d'eau
Info plans d'eau complexe d'étangs ?	Non

Objectifs du SDAGE 2016-2021

Objectif état écologique SDAGE 2016-2021	Bon état 2027
Objectif état chimique avec ubiquistes SDAGE 2016-2021	Bon état 2027
Objectif état chimique sans ubiquistes SDAGE 2016-2021	Bon état 2015

Etat écologique 2019

Etat écologique EDL 2019	moyen
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	1
Mode d'évaluation de l'état écologique	Etat mesuré
Etat physico-chimique	moyen
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique	Po43;no2;phmax
Etat biologique	inconnu
Paramètres déclassants de l'état biologique	
Etat hydromorphologique	inconnu
Etat polluants spécifiques	bon
Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques	

Etat chimique 2019

Etat chimique avec ubiquistes EDL 2019	mauvais
Etat chimique sans ubiquistes EDL 2019	bon
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	
Paramètres déclassants de l'état chimique	BENZO(A)PY;BE(B)FLU;BE(GHI)PERYL
Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat extrapolé

Eaux souterraines

Fiche méthode



Code européen de la ME	FRHG313
Nom de la ME	CALCAIRES KIMMERIDGIEN-OXFORDIEN KARSTIQUE entre Yonne et Seine
Contexte hydrogéologique	SEDIMENTAIRE
Masse d'eau transbassin	Non

Objectifs du SDAGE 2016-2021

Objectif chimique	Bon état 2027
Objectif quantitatif	Bon état 2015

Etat chimique 2019

Etat chimique EDL 2019	médiocre
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3
Paramètres déclassants de l'état chimique	Metazachlore ESA, Diméthachlore CGA, Terbumeton-desethyl, Nitrates
Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat mesuré

Etat quantitatif 2019

Etat quantitatif EDL 2019	bon
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	2
Paramètres déclassants de l'état quantitatif	
Mode d'évaluation de l'état quantitatif	Etat mesuré

Fiche méthode



Code européen de la ME	FRHG304
Nom de la ME	CALCAIRES TITHONIEN KARSTIQUE entre Yonne et Seine
Contexte hydrogéologique	SEDIMENTAIRE
Masse d'eau transbassin	Non

Objectifs du SDAGE 2016-2021

Objectif chimique	Bon état 2027
Objectif quantitatif	Bon état 2015

Etat chimique 2019

Etat chimique EDL 2019	médiocre
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3
Paramètres déclassants de l'état chimique	Nitrates, Metazachlore ESA, Diméthachlore CGA
Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat mesuré

Etat quantitatif 2019

Etat quantitatif EDL 2019	bon
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	2
Paramètres déclassants de l'état quantitatif	
Mode d'évaluation de l'état quantitatif	Etat mesuré

Fiche méthode



Code européen de la ME	FRHG216
Nom de la ME	ALBIEN-NEOCOMIEN LIBRE entre Yonne et Seine
Contexte hydrogéologique	SEDIMENTAIRE
Masse d'eau transbassin	Non

Objectifs du SDAGE 2016-2021

Objectif chimique	Bon état 2015
Objectif quantitatif	Bon état 2015

Etat chimique 2019

Etat chimique EDL 2019	médiocre
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	2
Paramètres déclassants de l'état chimique	Nitrates,Atrazine desethyl deisopropyl, Diméthachlore CGA
Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat mesuré

Etat quantitatif 2019

Etat quantitatif EDL 2019	bon
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	2
Paramètres déclassants de l'état quantitatif	
Mode d'évaluation de l'état quantitatif	Etat mesuré

